

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32^e SÉANCE

Séance du mardi 27 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur l'avancement des juges suppléants au tribunal de la Seine. — Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire. — N° 184.
4. — Lettre de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, demandant au Sénat de procéder à l'élection de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.
5. — Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.
6. — Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour assistance aux français rapatriés de Russie :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances. — N° 185.
Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1921, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des douanes. — N° 186.
7. — Décret retirant le projet de loi ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades, adopté par la Chambre des députés, le 14 octobre 1919, et transporté au Sénat, le 17 octobre 1919.
8. — Dépôt, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et au sien, d'un projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale :
Observations de MM. Henry Chéron, Héry et Boudenoot.
Renvoi à la commission de l'armée. — N° 188.
9. — Dépôt, par M. Boudenoot, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles des maîtres-mineurs d'Alais et de Douai. — N° 189.
Dépôt, par M. Guillier, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre. — N° 190.
10. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances, des conclusions du rapport de M. Brindeau sur l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des

formalités relatives à l'exécution des travaux des ports.

11. — Vérification de pouvoirs :
Validation des opérations électorales de la Corse.
Validation des opérations électorales de la Loire-Inférieure.
12. — Interspersion de l'ordre du jour. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919 en ce qui concerne le recours en cassation.
13. — Ajournement de la proposition de loi de M. Henry Chéron et de plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires.
14. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Paul Doumer, ayant pour objet d'assurer l'amortissement de la dette publique. — Renvoi à la commission des finances. — N° 191.
15. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local :
Urgence précédemment déclarée.
Discussion générale : MM. Simonet, Mazzière, Monservin, Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics ; Jeanneney, rapporteur de la commission des finances ; Faisans, président de la commission, et Pierre Marraud.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} : MM. Fernand David et Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics. — Adoption.
Art. 2, 3 et 4. — Adoption.
Art. 5. — Adoption.
Amendement (disposition additionnelle) de MM. Simonet, Mazzière, Defumade, Machet et Mollard : MM. Simonet et Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics. — Retrait de l'amendement.
Art. 6. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
16. — 1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919 en ce qui concerne le recours en cassation :
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : M. Boivin-Champeaux, rapporteur.
Discussion des articles :
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 : MM. Guillaume Poulle, Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances, et Boivin-Champeaux, rapporteur. — Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3 à 7. — Adoption.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
17. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce. — Renvoi à la commission des finances. — N° 192.
Dépôt, par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon. — Renvoi à la commission, nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale. — N° 193.
18. — 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une promotion spéciale au titre des services de guerre dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de permettre la nomination dans la Légion d'honneur des officiers proposés avant leur radiation et renvoyés dans leurs foyers comme atteints par la limite d'âge :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion des articles :

Art. 1^{er}. — MM. Charpentier et Hervey, rapporteur. — Adoption.

Art. 2, 3, 4 et 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

19. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. le général Hirschauer, le général Bourgeois, Dominique Delahaye, Henri Michel, Gaston Menier, André Lefèvre, ministre de la guerre, Henry Chéron et le colonel Stuhl. — Adoption.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4 : M. Hervey, rapporteur. — Adoption de l'article 4 modifié.

Sur l'ensemble : MM. Bouveri et André Lefèvre, ministre de la guerre. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

20. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

21. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919, relatif à la prorogation des baux en ce qui concerne les baux à usage d'habitation. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mars 1916, relative aux baux à loyer. — N° 194.

Observations de MM. Grosjean et Henry Chéron.

22. — Lettre de M. le ministre des travaux publics, demandant au Sénat de procéder à l'élection de quatre membres du comité consultatif des mines. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.

23. — Dépôt d'un rapport de M. Bienvenu Martin sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. — N° 195.

24. — Demande d'interpellation de M. Fernand Merlin à M. le ministre de l'agriculture sur l'amélioration des méthodes pour combattre la fièvre aphteuse et la tuberculose animale. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

25. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Paul Doumer, Jean Morel, Dominique Delahaye, Bouveri, Imbart de la Tour, Henry Chéron et Mauger.

26. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 29 avril.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 22 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Charles Dupuy demande un congé de deux mois pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 26 avril 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa 2^e séance du 22 avril 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi sur l'avancement des juges suppléants au tribunal de la Seine.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« **RAOUL PÉRET.** »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire. (*Adhésion.*)

4. — NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUTUALITÉ

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'hygiène la lettre suivante :

« Paris, le 26 avril 1920.

« Monsieur le président,

« L'article 34 de la loi du 1^{er} avril 1898 a institué, auprès de mon département, un conseil supérieur des sociétés de secours mutuels dont sont appelés à faire partie deux sénateurs élus par leurs collègues.

« Ces membres sont nommés pour quatre ans.

« Le mandat de MM. Lourties et P. Strauss étant arrivé à expiration et le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels devant se réunir prochainement, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire procéder, par le Sénat, à l'élection de deux de ses membres pour le représenter à cette assemblée.

« Je crois devoir ajouter que le mandat de M. Strauss est renouvelable.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Le ministre de l'hygiène, de l'assistance, et de la prévoyance sociales,
« **J.-L. BRETON.** »

Le Sénat sera appelé à fixer, dans une prochaine séance, la date de cette élection.

5. — SCRUTIN

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le sort désigne comme scrutateurs : MM. Louis Michel, Héry, Trystram, Jean Morel, Imbart de la Tour, Albert Peyronnet, Duchéin, Paul Dupuy, d'Estournelles de Constant, Courrégelougue, René Besnard, Jules Delahaye, Blaignan, Morand, Monservin, Donon, Amic, Bussy ; comme

scrutateurs suppléants : MM. Jénouvrier, de Las Cases, Clémentel, Peschaud, Dehove et Vinet.)

M. le président. Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Larère, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour assistance aux Français rapatriés de Russie.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « assistance aux Français rapatriés de Russie ».

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat pour le dépôt d'un second projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1924, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, un projet de loi tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1924, les dispo-

sitions autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane a été présenté le 20 avril, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 23 avril.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est envoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

7. — RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Est retiré le projet de loi ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades, adopté par la Chambre des députés le 14 octobre 1919 et transporté au Sénat le 17 octobre 1919. (Annexe n° 663.)

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 31 mars 1920.

« **F. EBSCHANEL.**

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« **ANDRÉ LEFÈVRE.** »

M. le président. Acte est donné du décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

Il sera inséré au procès-verbal de la séance et déposé aux archives.

Le projet de loi est retiré.

8. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et au mien, un projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale.

Ce projet de loi, messieurs, a été préparé en exécution d'une promesse que j'avais faite à cette tribune même.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, l'ordre du jour d'aujourd'hui comportait la discussion d'une importante proposition de loi émanant d'un certain nombre de nos collègues et relative à l'éducation physique et la préparation militaire obligatoires

M. le ministre de la guerre vient de déposer un projet de loi ayant le même objet. Or, si je suis bien renseigné, il y a, entre ce projet et notre proposition, de nombreux points de contact. Je demande donc que la discussion de notre proposition soit ajournée et que le projet de loi, déposé par M. le ministre de la guerre, soit renvoyé à l'examen de la commission de l'armée. Nous confronterons les deux textes. Il n'est pas douteux que nous nous mettrons aisément d'accord avec M. le ministre de la guerre; après quoi, un rapport supplémentaire sur un texte commun pourra être utilement apporté ici. C'est le moyen d'éviter des pertes de temps et des contradictions inutiles. Ce que nous voulons, c'est que l'on en finisse avec ce problème. Il y a près de soixante-dix ans que la question de l'éducation physique est posée; il y en a près de quarante que la question de la préparation militaire a été soulevée. Or, au lendemain de la guerre, il n'est pas possible que l'on ne se préoccupe pas des moyens de reconstituer la race. Il n'est pas possible, non plus, quand on recherche les moyens d'abrèger la durée du service militaire, de ne pas instituer la préparation au service militaire qui est le logique complément de cette mesure.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons le renvoi du projet de loi à la commission de l'armée et, par voie de conséquence, l'ajournement de la discussion de notre proposition. (*Très bien! très bien!*)

M. Héry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héry.

M. Héry. Je ne sais pas, messieurs, si la procédure que propose M. Chéron permettra d'arriver à un résultat avant le vote du budget. Or, si l'on n'aboutit pas avant cette époque, il s'en suivra des retards indéfinis, car il ne saurait y avoir d'éducation physique sans crédits.

M. Henry Chéron. Je me permets de rappeler qu'il y a un peu plus de dix ans qu'au Parlement je me préoccupe de cette question. Je ne veux pas évoquer ici les vicissitudes par lesquelles elle a passé. J'indique simplement que l'ordre du jour de cette séance comportait la discussion d'une proposition de loi étudiée, en 1916, par une commission interministérielle, que le rapport a été distribué, mais que M. le ministre de la guerre, à l'instant même, en exécution d'une promesse qu'il avait faite devant l'une et l'autre Chambre, a déposé, au nom du Gouvernement, un projet de loi sur l'éducation physique. Comme il y a, je le répète, un très grand nombre de points de contact entre les deux textes, je ferais perdre au Sénat son temps si je lui demandais de discuter notre proposition dès aujourd'hui alors que le projet de loi du Gouvernement n'a pas été examiné.

Je dois cependant ajouter que la commission de l'armée tient beaucoup au vote rapide des dispositions relatives à l'éducation physique et à la préparation au service militaire. L'honorable M. Héry peut compter sur notre diligence pour provoquer rapidement ici la solution d'un problème dont l'intérêt national est si considérable et si évident. (*Très bien! très bien!*)

M. Héry. Je n'entends pas critiquer la procédure proposée; mon observation tendait simplement à dire que, si la commission n'aboutit pas à une solution avant le vote du budget, elle risque de ne pas aboutir du tout.

M. Boudenoot, président de la commission de l'armée. Le président de la commission de l'armée donne, au nom de ses collègues, à l'honorable M. Héry, l'assurance que la

commission fera toute diligence pour faire connaître, dans un rapport supplémentaire, ses conclusions, afin de mettre en harmonie la proposition de loi qui devait être discutée aujourd'hui avec le projet de loi qui vient de lui être renvoyé, à la demande de M. le ministre de la guerre.

M. Henry Chéron. M. le président de la commission a déclaré que celle-ci examinerait ce projet; j'ajoute que son rapporteur fera toute diligence pour faire aboutir un projet de loi dont il signale l'urgence depuis nombre d'années. Aucune autre procédure que celle du renvoi à la commission de l'armée du projet qui vient d'être déposé, ne pourrait en hâter l'adoption.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Boudenoot.

M. Boudenoot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres-mineurs d'Alais et de Douai.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — RENVOI D'UN PROJET DE LOI A LA COMMISSION DES FINANCES POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que le rapport de M. Brindeau concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports lui soit renvoyé pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

11. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA CORSE
(M. Cordelet, rapporteur.)

M. le président. La parole est à M. Cordelet.

M. Cordelet. Au nom du 1^{er} bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur l'élection sénatoriale du département de la Corse.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Cordelet, rapporteur. Messieurs, les élections sénatoriales du 11 avril, dans le département de la Corse, ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 794.
Nombre des votants, 780.
Bulletins blancs et nuls et voix perdues, 8, à déduire.

Suffrages exprimés, 772, dont la majorité absolue est de 387.

Ont obtenu :

MM. Gallini (François)..... 417 voix.
Tutti-Fernandi..... 346 --

M. Gallini (François) a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Votre 1^{er} bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 1^{er} bureau.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Gallini (François) est admis comme sénateur du département de la Corse.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE
(M. Héry, rapporteur.)

M. le président. La parole est à M. Héry.

M. Héry. Au nom du 2^e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur l'élection sénatoriale du département de la Loire-Inférieure.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Héry, rapporteur. Messieurs, les élections sénatoriales du 11 avril 1920, dans le département de la Loire-Inférieure, ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 980.
Nombre des votants, 958.
Bulletins blancs et nuls, 190, à déduire.
Suffrages exprimés, 840, dont la majorité absolue est de 421.

A obtenu :

M. Busson-Billault..... 758 voix.

M. Busson-Billault a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Votre 2^e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

Je saisis cette occasion pour souhaiter la bienvenue à M. Busson-Billault : il est de ces hommes qui honorent non seulement leur parti, mais aussi le collège électoral qui les a désignés et l'Assemblée dans laquelle ils entrent. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Busson-Billault est admis comme sénateur du département de la Loire-Inférieure.

12. — INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation; mais M. le garde des sceaux, retenu à la Chambre des députés par une discussion urgente, demande au Sénat de renvoyer cette discussion à un rang plus éloigné.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

13. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ÉDUCATION PHYSIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de

M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires; mais, à la suite des observations qui viennent d'être présentées, la commission demande l'ajournement de la discussion à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

14. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Doumer une proposition de loi ayant pour objet d'assurer l'amortissement de la dette publique.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local.

Je rappelle que l'urgence a été précédemment déclarée.

La parole est à M. Simonet, dans la discussion générale.

M. Simonet. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de modifier temporairement, dit son texte, divers articles de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, en vue du relèvement des subventions que ces lignes doivent recevoir de l'Etat.

L'initiative parlementaire a précédé, dans la circonstance, celle du Gouvernement. Dès mars 1919, M. Gaffier, député, et plusieurs de ses collègues, avaient déposé une proposition de loi, ayant pour objet de faire doubler les subventions de l'Etat, aux départements, pour les constructions de voies ferrées d'intérêt local, en se basant sur ce que les prix de toutes choses avaient augmenté, depuis le début de la guerre, globalement, du simple au double, en quoi, d'ailleurs, l'estimation de M. Gaffier et de ses collègues était tout à fait inférieure, dès ce moment, à la réalité, et l'est devenue bien davantage depuis.

Le projet du Gouvernement s'inspire du même esprit. Mais il est facile de se rendre compte que la portée de ce projet, qui nous revient après son adoption par la Chambre, et qui a absorbé la proposition Gaffier, est moins large et moins compréhensive que cette proposition elle-même.

En effet, le projet gouvernemental s'applique uniquement aux travaux des lignes concédées avant 1914, conformément à la loi de 1880 ou à la loi de 1913, et dont l'exécution s'est trouvée arrêtée ou suspendue par les hostilités.

L'énorme majoration que les prix de toute nature, main-d'œuvre et matière, ont subie au cours de la guerre, l'élévation du taux des emprunts, qui, actuellement, avec l'amortissement, ne peut pas être évalué à moins de 7 p. 100, font que, dans son exposé des motifs, daté de juillet dernier, M. le ministre des travaux publics estimait à 14,000 fr. la charge annuelle d'une ligne qui aurait coûté par exemple 100,000 fr. avant la guerre, charge qui, amortissement compris, n'aurait été que de 4,800 fr. à cette époque. Ce serait, en somme, à peu près le triple de la charge de 1914, d'après M. le ministre des travaux publics.

Dans le rapport de notre distingué col-

lègue, M. Jeanneney, déposé au nom de la commission des finances sur le projet dont nous sommes saisis, et qui nous a été distribué, ce matin même, l'estimation du surcroît de charges provenant du triplement des prix et de l'augmentation du taux d'intérêt et d'amortissement est portée par lui au quintuple. Il ajoute qu'il a établi ses estimations sur la documentation qui lui a été fournie par l'administration des travaux publics elle-même, et c'est sur ce quintuple qu'il a fait ses calculs pour apprécier approximativement la charge supplémentaire annuelle qui résulterait, pour l'Etat, du vote de la loi.

M. Jeanneney admet même que le coefficient 3, considéré comme correspondant présentement à la hausse des prix, sans égard à la hausse de l'amortissement, est au-dessous de la réalité, et serait plutôt de 3,50 à 4.

Or, le barème qui figure à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913, et d'après lequel se calcule le maximum des subventions de l'Etat, avait, naturellement, été déterminé, en 1913, sur la base des charges correspondant, à cette époque, aux conditions normales des prix de construction des voies ferrées et du taux des emprunts.

Ce barème établit des maxima correspondant respectivement aux tranches, en lesquelles peut se découper la subvention de l'Etat. Pour les premiers 200,000 fr. de cette subvention, la proportion dans laquelle intervient l'Etat varie, suivant la valeur du centime départemental, de 75 à 50 p. 100. Elle va, ensuite, en diminuant progressivement, se réduisant à 10 p. 100, pour la tranche de 100,000 fr. comprise entre 1 million de francs et 1,100,000 fr., pour s'annuler complètement, lorsque le chiffre de la subvention atteint 4,100,000 fr.

Or, les conditions de construction et d'emprunt ayant été complètement bouleversées, ainsi que nous venons de l'indiquer, par la guerre, si l'on continue d'appliquer ce barème, le rapport entre la subvention de l'Etat et la charge du département se trouverait gravement altérée, au détriment du département.

Et si l'équilibre que la loi de 1913, comme celle de 1880, d'ailleurs, avait entendu instituer entre les charges des départements et la subvention du Trésor, pour la confection des lignes de voies ferrées d'intérêt local, n'était point rétabli, deux conséquences, aussi déplorables l'une que l'autre, s'en suivraient fatalement :

La première, ce serait que la plupart des départements, qui avaient obtenu, avant 1914, des concessions de voies ferrées de cette nature, interrompues par la guerre, seraient dans l'impossibilité de les achever ou de les entreprendre.

La seconde serait que les départements, peu nombreux, d'ailleurs, qui se trouvaient, en 1914, en instance pour obtenir des concessions, et dont la guerre seule avait interrompu les pourparlers avec l'Etat — deux, à ma connaissance, sauf erreur, l'Aveyron et la Creuse...

M. Monsservin. Ils ne sont pas intéressés dans la discussion actuelle, le projet de loi ne visant que les lignes déjà concédées.

M. Simonet. Précisément, mon cher collègue, le but de mon intervention et de l'amendement que nous avons déposé est de faire comprendre dans le projet de loi actuel, et sans attendre un projet spécial, les départements qui sont dans le cas de l'Aveyron et de la Creuse.

Il y en a d'autres qui pourraient aujourd'hui, malgré l'augmentation des charges de construction et d'emprunt, songer à solliciter des concessions de cette nature, comme les Hautes et les Basses-Alpes, la

Savoie, la Lozère, le Cantal, la Haute-Loire, le Vaucluse et la Corse. Ils se trouveraient également dans l'impuissance de réaliser leur projet, en présence de l'insuffisance actuelle, évidente, des maxima de subventions fixés par le barème de la loi de 1913.

Ces conséquences sont elles admissibles, dans l'un comme dans l'autre cas, à un moment où, plus que jamais, il est indispensable de développer l'outillage économique du pays?

Or, le projet de loi qui vous est soumis tend à pallier ces conséquences, en autorisant une révision des dépenses d'établissement et une augmentation corrélative du maximum de la subvention d'Etat; mais, par une omission vraiment inexplicable, et, malheureusement, volontaire, je le crains, le projet n'admet cette révision et cette augmentation de maximum de l'indemnité que pour les lignes déjà concédées ayant bénéficié, avant 1914, de la déclaration d'utilité publique, et dont les travaux ont été simplement retardés pendant les hostilités.

Par suite, les départements qui n'étaient qu'en instance de concession, avant 1914, et ceux qui projetteraient de se mettre en instance dans l'avenir, restent en dehors des dispositions de la loi nouvelle.

Cette omission, messieurs, n'est pas un oubli, remarquez-le bien. La preuve en est que la proposition Gaffier, antérieure de plusieurs mois au projet gouvernemental, visait cette dernière catégorie de départements, aussi bien que les autres.

Est-il cependant admissible que ces départements qui n'ont point bénéficié, jusqu'alors, des subventions de l'Etat, pour un seul kilomètre de voies ferrées d'intérêt local, continuent à ne pouvoir créer le plus modeste réseau sur leur territoire, faute d'un taux suffisamment relevé des subventions de l'Etat, alors que, depuis des dizaines d'années — loi de 1880 — d'autres départements jouissent d'un, de deux, voire de trois réseaux successivement concédés et subventionnés?

Ces départements, dont les contributions ont aidé à subventionner leurs voisins plus heureux, n'ont-ils point droit à un traitement égal, de la part de l'Etat? Leur prospérité qu'accroîtrait certainement le développement de leurs moyens de communication et de transport, n'intéresse-t-elle point l'Etat au même titre que celle des autres?

Nous avons pensé, mes collègues MM. Defumade et Mazière et moi-même, que l'amendement qui a pour objet de réparer cette grave omission, pose une question qui se lie au principe même de la loi qui nous est soumise; que cette question prend le caractère d'un complément indispensable de la loi, et qu'il convenait de vous en saisir au seuil même de ce débat, dans la discussion générale.

J'avais soumis cet amendement à la commission des chemins de fer, dont le distingué président, M. Faisans, s'est empressé de le communiquer à M. le ministre des travaux publics.

Ce dernier, dans sa lettre du 17 courant, a bien voulu répondre à notre président qu'il avait les mêmes préoccupations et qu'il soumettait un projet spécial au contre-seing de son collègue des finances pour nous donner satisfaction.

Mais nous ferons simplement remarquer que nous ignorons actuellement, encore, les termes et la portée de ce projet, et que nous ne savons point, d'ailleurs, si, à l'heure qu'il est, il a été contresigné par M. le ministre des finances, ce qui serait cependant essentiel.

Ce que nous savons d'ores et déjà, c'est que le projet actuel, tel qu'il nous est pré-

senté, contient une grave et regrettable lacune.

M. Faisans, président de la commission. Pardon; le projet de loi ne peut viser que les lignes concédées.

M. Simonet. C'est bien précisément pour cela, mon cher collègue, qu'il nous faut le signaler comme une lacune à réparer.

M. le président de la commission. Il n'y a qu'à lire le texte.

M. Simonet. Nous sommes d'accord; c'est pour cela, je le répète, qu'il faut introduire dans la loi ce qui n'y est pas et ce qui devrait y être, à notre avis.

Ce que nous savons aussi, c'est que cette lacune peut être comblée par une disposition supplémentaire de deux lignes, dont nous soumettons le texte à l'approbation de M. le ministre, de la commission et du Sénat lui-même. C'est que, si ce texte supplémentaire est admis, la loi n'aura qu'à être renvoyée à la Chambre qui, en quelques jours, peut l'avoir votée, auquel cas le projet n'aura pas besoin de nous revenir et deviendra une loi d'Etat.

Au contraire, s'il s'agit d'un projet spécial que l'on nous promet de déposer, la loi actuelle restera incomplète et imparfaite, quoi qu'on dise; ce seront d'inévitables retards. Nous aurons ainsi donné, encore une fois, je le crains, l'exemple d'une loi bâclée, passez-moi le mot, mes chers collègues, ne satisfaisant point notre besoin de justice et d'égalité, d'un de ces rapiécages que nous exécutons, trop souvent, hâtivement, sous la pression des circonstances, avec un manque trop évident de méthode et de compréhension de la part des services techniques qui les soumettent à l'approbation du ministre; et ce dernier, à son tour, pressé par les circonstances et les nécessités de l'heure, ne peut que nous exprimer sa hâte de nous voir en prononcer l'homologation, quitte, dans le cas où l'initiative parlementaire soulève de tardives mais justes critiques, à mettre sur le chantier un travail encore inachevé, et dont il reconnaît déjà lui-même, avec une entière bonne foi, d'ailleurs, et un zèle indiscuté, la trop évidente imperfection. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. Mazière. Je viens, messieurs, au nom de M. Defumade et en mon nom personnel, m'associer aux paroles qui ont été prononcées par notre honorable collègue. Des explications supplémentaires seraient complètement inutiles, après l'exposé si précis et si complet que vient de nous faire M. Simonet.

Nous supposons bien, messieurs, que ni le Sénat ni le Gouvernement ne voudront mettre les départements pauvres dans une condition qui serait inférieure à celle des départements riches; et, cependant, les départements pauvres ont tout de même contribué à la construction de ces chemins de fer.

Ce que nous demandons, c'est tout simplement que les départements qui, jusqu'à aujourd'hui, n'ont pas eu de chemin de fer d'intérêt local, soient traités exactement sur le même pied et profitent des mêmes avantages que les départements qui exploitent déjà des chemins de fer. Nous espérons que le Gouvernement, que M. le ministre des travaux publics et M. le ministre des finances voudront bien nous donner entière satisfaction. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Monsservin.

M. Monsservin. Je m'associerais entièrement, et mon collègue M. Cannac s'associerait également aux observations qui viennent d'être présentées si nous n'estimions que la question actuellement en

discussion est différente de celles que nous voudrions voir résoudre, nous qui représentons les départements qui n'ont pu construire encore un réseau de chemins de fer d'intérêt local.

Le projet actuel a pour but de liquider le passé non pas de légiférer pour l'avenir. Il s'agit d'aider les départements dans lesquels la construction des chemins de fer d'intérêt local était, au moment de la guerre, en voie d'exécution, à payer des sommes qui dépassent de beaucoup les prévisions d'avant-guerre.

J'ajoute qu'il s'agit surtout, dans la pensée des auteurs du projet de loi, des départements subventionnés aux termes de la loi de 1880...

M. Simonet. Des autres aussi.

M. Monsservin. ... je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de départements subventionnés aux termes de la loi de 1913 et ayant entrepris leur réseau dans le bref délai qui s'est écoulé de cette époque au mois d'août 1914.

M. Simonet. Il y a pour 750,000 fr. de subventions annuelles accordées aux termes de la loi de 1913.

M. Monsservin. En tout cas, en ce qui concerne les départements qui n'ont pas encore obtenu la déclaration d'utilité publique, je suis persuadé qu'il est dans l'intention de M. le ministre des travaux publics et aussi de la commission des finances de les faire bénéficier à bref délai de dispositions leur permettant d'être traités, non en frères pauvres, en frères cadets, mais sur un pied, je ne dis pas d'égalité, mais plus favorable que les départements qui ne se sont pas trouvés aux prises avec les difficultés résultant de la situation financière et économique actuelle.

Il faudra même que l'Etat fasse un effort supérieur à celui d'autrefois, parce que les forces contributives d'un département ne pourront pas, toutes proportions gardées, être égales à ce qu'elles étaient auparavant.

C'est pour cela que je me demande si, en ajoutant un amendement aux dispositions spéciales du projet en discussion, nous ne commettrions pas une imprudence préjudiciable aux intérêts que nous avons, M. Simonet et moi, le souci de défendre.

Votons la proposition actuelle, et qu'on légifère de nouveau pour les départements qui, jusqu'à présent, n'ont pu encore entreprendre leur réseau. (*Approbation.*)

M. Mazière. L'état de choses dont vous vous plaignez est imputable à la guerre. Si certains départements étaient sur le point d'obtenir la déclaration d'utilité publique, quand la guerre est arrivée, et ne l'ont pas obtenue, c'est bien aux hostilités qu'il faut s'en prendre. Je ne vois pas du tout comment le projet peut porter ombrage aux départements qui avaient commencé les travaux en 1914, et qui ont dû les suspendre à cause des événements. (*Très bien !*)

M. Monsservin. Nous espérons simplement obtenir plus que ce que la loi donne aux départements qui avaient commencé leurs travaux avant la guerre, et nous sommes en droit, je crois, d'obtenir ce supplément de subventions.

M. Mazière. Nous ne demandons pas davantage, mais nous demandons autant.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics. Messieurs, je voudrais préciser en quelques mots la portée du projet de loi soumis à vos délibérations.

Les lois déclaratives d'utilité publique, en

ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt local, stipulent, comme vous le savez, un maximum de dépenses d'établissement; quand ce maximum est dépassé, les charges se trouvent supportées par le concessionnaire. Ce qui, avant la guerre, n'était qu'un accident, est devenu aujourd'hui, du fait de l'augmentation de toutes choses, la règle générale. Les concessionnaires se sont retournés vers les autorités concédantes, se fondant sur la jurisprudence du conseil d'Etat qui, vous le savez, ne laisse pas à leur charge les sujétions extra-contractuelles. Donc, la charge de ces circonstances extraordinaires ressort aux départements, et elle est d'autant plus lourde que l'intérêt des emprunts, du fait de l'augmentation du taux de l'argent, est, lui aussi, devenu plus élevé.

Les départements se sont alors retournés vers l'Etat, car ils se trouvaient dans l'impossibilité de construire les chemins de fer d'intérêt local déjà déclarés d'utilité publique et de rouvrir des chantiers momentanément fermés. Or, quel est le but du projet de loi actuel? Il vise précisément les chemins de fer ayant fait déjà, si je puis m'exprimer ainsi au point de vue juridique, l'objet d'un contrat. Elle a pour but d'assurer l'exécution de ce contrat dans son esprit. Que dit-elle pour cela? Que, si les circonstances extra-contractuelles que je rappelais ne s'étaient pas produites, il y aurait eu une dépense d'établissement déterminée et une subvention de l'Etat. Elle tend à maintenir la proportion qui existait avant la guerre entre ces dépenses d'établissement et ce que l'Etat doit donner aux départements.

Je sais bien que la loi de 1913 n'est pas parfaite, qu'elle doit être modifiée sur bien des points, et aussi, que le texte que je vous soumetts est incomplet. J'ai, d'ailleurs, constitué, il y a quelques jours, une commission qui a précisément pour objet de reviser la loi de 1913, là où la pratique a démontré qu'elle était défectueuse. En même temps, cette commission va se préoccuper de reviser les concessions de chemins de fer d'intérêt local, car je n'ai pas besoin de vous dire à quelle situation l'on arrive, aujourd'hui surtout, où tout a renchéri, du fait de la multiplicité des concessions données dans certains départements; dans ces départements, en effet, il y a sept, huit, neuf et dix concessionnaires différents. De là, des accumulations de frais généraux qui ne se justifient pas.

J'estime qu'une étude d'ensemble est à faire, qu'il faut envisager en face ce que j'appellerai la politique des chemins de fer d'intérêt local.

Cette commission a été constituée. Est-ce à dire que j'attendrai qu'elle ait terminé ses travaux pour remédier aux insuffisances de la législation actuelle et du projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations? Déjà, à mon sens, il faut remédier immédiatement à deux insuffisances.

M. Simonet a plaidé tout à l'heure fort éloquemment la cause des départements qui n'ont pas de chemins de fer déclarés d'utilité publique. Ces chemins de fer ne sont pas, en effet, bénéficiaires de la nouvelle loi, parce que, comme je l'ai dit, celle-ci a pour effet de maintenir, dans son esprit, un contrat déjà existant; or, il s'agit de lignes qui n'ont pas encore fait l'objet de contrats, puisqu'elles ne sont pas encore déclarées d'utilité publique. (*Très bien ! très bien !*)

Je reconnais donc qu'il y a une œuvre de haute équité à accomplir à l'égard de ces départements qui sont d'autant plus intéressants qu'ils n'ont pas encore eu de ligne déclarée d'utilité publique.

D'ailleurs, si ces départements ont été deshérités, rien ne dit qu'ils ne puissent

avoir un bel avenir économique, ne serait-ce que par les richesses de leur sous-sol.

Nous avons actuellement le devoir de nous tourner vers eux et de leur accorder des subventions de l'Etat aussi larges qu'on peut le faire.

M. Monsservin. Nous le demanderons et nous l'obtiendrons.

M. le ministre. Tel est le but du projet de loi que j'ai soumis, il y a quelques jours, au contre-seing de mon collègue M. le ministre des finances ; mais il y a aussi, dans ce projet de loi, un autre dispositif.

Vous connaissez notre situation en combustible : vous savez comment, du fait de nos insuffisances d'approvisionnement en charbon, nous sommes tributaires de l'étranger, comment nous devons lui payer une dime qui se chiffre par des milliards, alors que nous disposons de forces hydrauliques qui constituent pour nous une richesse des plus précieuses.

Il faut tendre de plus en plus à l'électrification de nos chemins de fer d'intérêt local (*Très bien ! très bien !*) et cela d'autant plus qu'elle permet une exploitation infiniment plus souple.

Dans la législation actuelle, l'Etat ne subventionne pas les travaux d'électrification des lignes, le projet de loi que j'ai soumis au ministre des finances prévoit précisément la possibilité de subventions en cas d'électrification.

C'est vous dire que nous entendons aller vite. Mais, vous le savez, le mieux est quelquefois l'ennemi du bien ; si vous adoptiez l'amendement de M. Simonet les conseils généraux qui attendent si instamment et si ardemment le projet de loi d'aujourd'hui, n'auraient pas dans quelques jours l'arme qui va leur permettre de rouvrir des chantiers fermés. J'estime qu'en ce moment, où il faut par dessus tout, assurer le relèvement économique du pays, il importe que nous mettions le plus tôt possible à la disposition des assemblées départementales les dispositions législatives leur permettant de développer un élément essentiel de notre outillage national. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jeanneney, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, dans l'avis qui vous a été distribué au nom de la commission des finances, celle-ci a marqué les raisons, suivant elle, décisives de l'approbation qu'elle a donnée au projet du Gouvernement.

Dans les lois de 1880 et de 1913 qui régissent la participation de l'Etat à l'établissement des chemins de fer d'intérêt local, un rapport bien déterminé a été établi entre les charges réelles d'établissement et la subvention de l'Etat.

C'est un devoir évident d'équité de ne pas admettre, que les réseaux concédés dès 1914 et qui, du fait de la guerre, vont encourir, dans leur entreprise ou leur achèvement, des charges supplémentaires considérables, soient, de ce seul chef, rompre à leur détriment, l'équilibre du régime financier qui était leur charte. (*Très bien ! très bien !*)

Ce projet est né de ce souci. Il va permettre de rétablir l'équilibre rompu, et de conserver aux entreprises en cours le coefficient moyen de subvention que la déclaration d'utilité publique avait consacré. On ne peut qu'y acquiescer.

A la vérité, messieurs, le projet présent ne concerne que les réseaux déjà concédés. La raison de bon sens est qu'on ne pouvait pas ne pas pourvoir, d'abord et d'urgence, aux entreprises en souffrance. C'est ce qui est fait aujourd'hui. Dans notre pensée, comme

aussi — si je ne me trompe — dans celle de M. le ministre des travaux publics, la priorité ainsi donnée à ces réseaux ne signifie nullement que d'autres situations ne méritent pas, elles aussi, un examen spécial.

Celle qu'ont signalée nos collègues MM. Simonnet et Mazière me paraît bien, quant à moi, être de ce nombre.

Aussi, je les prie de ne voir dans le projet actuel qu'une étape. (*Marques d'approbation.*) Pour n'être point réglé dès aujourd'hui, leur cas n'en sera assurément ni lésé ni compromis. Le Gouvernement ne peut manquer de nous apporter bientôt ses propositions à l'égard des départements qui, à la veille de passer des contrats de concession, vont à leur tour se heurter aux difficultés de l'heure présente. Nos collègues peuvent être assurés que la commission des finances mettra à examiner ces propositions toute la célérité et la somme d'équité qui a dicté aujourd'hui son avis. En son nom, je me joins donc à la commission des chemins de fer et à M. le ministre des travaux publics pour demander à M. Simonnet de consentir le retrait de son amendement, dans l'assurance qu'il ne préjudiciera ainsi d'aucune manière, aux intérêts dont il s'est fait l'éloquent interprète. (*Très bien ! très bien !*)

M. Simonet. Il est tout à fait inutile de faire observer au Sénat que si j'avais l'assurance que, de la part de M. le ministre...

M. Eugène Mir. On vous la donne !

M. Simonet. Vous vous contentez de promesses vagues, mon cher collègue, mais j'en voudrais de plus précises ! Quand on est resté longtemps au Parlement, l'on devient un peu sceptique, devant les promesses ministérielles, tout en ayant la plus grande estime pour les ministres.

M. Eugène Mir. Il y a vingt-cinq ans que j'y suis !

M. Simonet. J'espère que, lorsque j'y aurai passé vingt-cinq ans, moi aussi, mon scepticisme se transformera en l'heureux optimisme que vous manifestez aujourd'hui, mon cher collègue, surtout, sans doute, parce que vous n'êtes pas intéressé dans la question.

Je demande à M. le ministre des travaux publics de vouloir bien m'assurer : 1° que le projet, dont il nous parle et dont nous ne connaissons pas encore les termes, a obtenu d'ores et déjà l'assentiment de M. le ministre des finances ; 2° que ce projet — et c'est l'essentiel — procède nettement, complètement, du même principe que celui qui préside au projet qu'on nous demande de voter à l'instant, c'est-à-dire le maintien strict et formel du rapport entre la subvention et les charges réelles des départements, qui, dans l'avenir, demanderont une concession pour un chemin de fer d'intérêt local. S'il me donne cette double assurance j'en conclurai que, si les départements dont nous défendons ici les intérêts obtiennent une satisfaction tardive, ils ne subiront, en somme, que les retards dus à la réalisation, en deux étapes, de ce qui pouvait se faire si bien et plus logiquement en une seule, et nous aurons tendance à nous y résigner, à la rigueur. Il y aurait, cependant, bien des réserves encore, sans doute, à faire à cet égard.

Je constate simplement que, comme le disait M. le ministre lui-même, il y a un instant, ce sont les départements les plus pauvres qui se trouveront les derniers servis ; mais n'y sont-ils pas un peu habitués ?

Espérons que, dans la circonstance, on ne nous oublie pas encore une fois. Nous y

veillerions un peu d'ailleurs, s'il était nécessaire. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Faisans, président de la commission. Messieurs, je voudrais faire observer à notre collègue que ce ne sont pas les départements pauvres et qui n'ont rien fait jusqu'en 1913, qui seraient sacrifiés par la loi actuelle. Il y a des départements aussi pauvres que ceux pour lesquels parle M. Simonnet, qui ont fait preuve de plus d'activité que ceux qui sont en instance aujourd'hui et qui ont construit des réseaux de tramways avant la loi de 1913. Or, ils n'ont bénéficié, avant 1913, que d'une subvention qui atteignait à peine 50 p. 100 et ils n'y arrivaient pas toujours. S'ils n'avaient pas songé à développer l'activité économique du pays et avaient attendu, comme les autres, que la loi de 1913 fut votée, ils auraient touché 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

M. Simonet. Sur la première tranche seulement.

M. le président de la commission. 50 p. 100 sur la première tranche. Admettriez-vous aujourd'hui que ces départements, qui ont terminé leurs réseaux, qui les voient en pleine exploitation, viennent demander l'application du barème de la loi de 1913 aux charges qui seront imposées par l'emprunt complémentaire qu'ils doivent contracter pour parfaire aux insuffisances du capital de premier établissement ? Je ne le pense pas. Leur demande entraînerait pour l'Etat des dépenses telles que je vois déjà M. le ministre des finances se refuser à modifier l'article 14 de la loi de 1913 dans le sens que nous indiquons.

Il y aurait là une dépense excessive que l'Etat, dans les circonstances actuelles, ne peut pas supporter totalement. Par conséquent, je demande à M. Simonnet de vouloir bien retirer son amendement : le vote du projet de loi permettra aux conseils généraux des départements intéressés de reprendre des travaux qui sont suspendus depuis six ans. Il ne faut pas oublier, en effet, que ces travaux étaient exposés à toutes les intempéries et ne pouvaient pas être entretenus. Il est très urgent qu'un vote immédiat intervienne. (*Très bien ! très bien !*)

M. Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monsservin.

M. Monsservin. Je veux rassurer mon collègue et ami M. Simonet sur le sort des départements qui a appelés des départements pauvres. Par un juste retour des choses, ils figureront bientôt, bientôt, espérons-le, parmi les départements fortunés ; ce seront, moralité en plus, les nouveaux riches de demain.

En général, ce qui fait qu'un département est pauvre, c'est son relief accidenté. Or, c'est précisément ce relief accidenté qui produit la houille blanche.

La Creuse que représente M. Simonet, comme mon Aveyron, ou les Alpes, la Provence et le plateau central, dont je vois les représentants à côté de vous, seront, dans un avenir prochain, et grâce à l'utilisation de la houille blanche des départements industriels prospère.

M. Simonet. Nous en acceptons l'augure.

M. Monsservin. Et c'est parce qu'en ce moment-ci, un des côtés le plus critique de la production nationale est l'insuffisance de la houille noire, qu'il convient de développer par tous les moyens l'emploi de la houille blanche. Il me semble que le projet que nous désirons et que le ministre des travaux publics nous annonce

serait incomplet s'il ne secondait cette utilisation de la houille blanche en favorisant les départements qui sont à même de l'employer pour l'électrification des réseaux à construire.

M. Marraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marraud.

M. Marraud. M. le ministre des travaux publics nous a dit tout à l'heure que la modification de la loi de 1913 était indispensable pour permettre de subventionner les départements qui faisaient électrifier leurs réseaux. Je me permets de lui signaler le cas d'un département placé sous le régime de la loi de 1880, où une partie du réseau est exécutée, l'autre partie est à exécuter; je désirerais savoir de M. le ministre si, dans les conditions actuelles de la législation, ce département peut entreprendre des travaux d'électrification, ou si, au contraire, il doit attendre l'intervention de la loi nouvelle dont M. le ministre a indiqué tout à l'heure le dépôt prochain. Et dans ce dernier cas, je demanderai à M. le ministre s'il peut nous donner l'assurance qu'il apportera, dans le dépôt de ce nouveau projet de loi, dans sa discussion auprès des deux assemblées, la hâte et l'énergie dont nous avons à le féliciter à l'occasion du projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Sénat. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Messieurs, en ce qui concerne l'électrification, je répondrai d'un mot. Il ne me semble pas douteux qu'en l'état actuel de la législation il faille un projet de loi afin de permettre d'allouer aux départements ou aux communes des subventions pour l'électrification de leurs voies ferrées existantes.

M. Millès-Lacroix, *président de la commission des finances.* C'est évident.

M. le ministre. Mon projet de loi est rédigé, je l'ai soumis au contre-seing de M. le ministre des finances. Répondant en même temps sur ce point à l'honorable M. Marraud et à l'honorable M. Simonet, je tiens à préciser et vous le comprendrez, messieurs, que je ne puis m'engager sur la teneur de ce projet sans m'être mis entièrement d'accord avec M. le ministre des finances. Ce que je puis dire, c'est que je ferai part à mon collègue de tout le haut intérêt que vous témoignez et que je témoigne moi-même à l'intervention d'une solution dans les moindres délais, en s'inspirant des principes que j'ai eu l'honneur de développer devant vous. *(Applaudissements.)*

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local déjà concédées et dont l'exécution a été suspendue ou ralentie, ou n'a pu être entreprise du fait de la guerre, une révision du maximum des dépenses d'établissement, fixé par l'acte déclaratif d'utilité publique, peut être autorisée pour la partie des travaux restant à exécuter au 1^{er} août 1914.

« Le maximum de la subvention prévu par ledit acte déclaratif peut être augmenté corrélativement dans les conditions déterminées par l'article 2. »

La parole est à M. Fernand David sur l'article 1^{er}.

M. Fernand David. Messieurs, je n'ai qu'une simple précision à demander à M. le ministre des travaux publics sur le texte de l'article 1^{er}.

Le département de la Haute-Savoie que je représente est, au point de vue de son réseau d'intérêt local, dans une situation particulière. Le vote définitif du projet déclaratif d'utilité publique est postérieur à la déclaration de guerre. Toute diligence avait certainement été faite. Le projet était déposé depuis longtemps. J'étais ministre des travaux publics lorsque le dépôt a été effectué et si nous n'avons pas abouti plus tôt, c'est que les circonstances ne s'y sont pas prêtées c'est aussi que la loi de 1913 étant une loi nouvelle, son application amenait quelques complications que, d'ailleurs, l'excellent président de la commission des travaux publics du Sénat nous a aidés à surmonter. La question que je pose à M. le ministre des travaux publics est la suivante : il est bien entendu — cela me semble résulter clairement du dispositif de l'article 1^{er} — que le projet intéressant la Haute-Savoie, quoique voté après le 4 août 1914, est soumis au régime de la loi que nous allons voter ?

M. le ministre en a déjà convenu d'une façon officielle, je voudrais bien qu'il renouvelât cette affirmation d'une façon officielle dans le présent débat.

M. le ministre. Tous les réseaux déclarés d'utilité publique, dont celui de la Haute-Savoie, bénéficient du nouveau projet de loi.

M. Fernand David. Je remercie M. le ministre de sa déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...
Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour les lignes concédées sous le régime de la loi du 31 juillet 1913, le rapport entre cette subvention majorée et les charges annuelles réelles d'établissement, telles qu'elles ressortent des évaluations de dépenses et du taux des emprunts au moment de la revision ne pourra être supérieur à celui qui fût résulté de l'application du barème de l'article 14 de la loi susvisée en prenant pour base du calcul les prix et le taux des emprunts de l'année 1913.

« En outre, par dérogation à l'article 17 de la loi précitée, le nombre maximum des annuités de subvention pourra être élevé au-dessus de 50, sans pouvoir dépasser 55.

« Pour les lignes concédées sous le régime de la loi du 11 juin 1880, la majoration de la subvention sera uniformément fixée à la moitié des charges supplémentaires résultant de l'application de l'article 1^{er} et déterminées suivant les dispositions de l'article 12 du décret du 20 mars 1882; étant, toutefois, entendu que la transformation en annuités de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune se fera non au taux de 4 p. 100 mais au taux déterminé par la dernière loi de finances promulguée avant l'acte modificatif de l'acte de concession. Dans le relèvement du maximum d'établissement des dites lignes, les départements ou les communes peuvent être autorisés à comprendre une somme égale au montant des charges supplémentaires qu'ils auront eu à supporter pendant la période d'interruption ou de ralentissement des travaux pour l'intérêt et l'amortissement du capital d'établissement. »
— *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les voies ferrées d'intérêt local concédées sous le régime de la loi du

11 juin 1880 peuvent, nonobstant les dispositions contraires de l'acte de concession, être admises à bénéficier de subventions partielles de l'Etat pour des sections de lignes déterminées.

Pour celles de ces sections dont l'ouverture à l'exploitation est antérieure à la déclaration de guerre, le point de départ de la subvention partielle de l'Etat est fixé au 1^{er} août 1914; pour chacune des autres il est fixé à la date de l'ouverture à l'exploitation. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Pour les lignes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, les limites prévues aux articles 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 pour le minimum de cautionnement et la participation du concessionnaire dans la dépense d'établissement peuvent être ramenées à la moitié du chiffre qui aurait été fixé par application desdits articles 26 et 27. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les modifications aux actes de concession envisagées dans les articles précédents sont autorisés par décrets délibérés en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis des ministres des finances et de l'intérieur.

« Ces décrets fixent la majoration de la subvention de l'Etat dans la limite d'un maximum déterminé annuellement par les lois de finances. » — *(Adopté.)*

C'est ici que se placerait la disposition additionnelle de MM. Simonet, Defumade, Mazière, Machet et Mollard. Je donne lecture du texte rectifié qui vient de m'être remis :

« En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local à concéder dans l'avenir, le coefficient de subvention prévu dans la déclaration d'utilité publique sera établi de façon à maintenir le rapport entre la subvention et les charges annuelles réelles d'établissement, tel qu'il est établi à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913, et le taux des maxima de subvention prévu audit article sera relevé en conséquence et dans la forme prévue par la présente loi. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Messieurs, nous allons pouvoir tomber vite d'accord, je crois, pourvu que M. le ministre des travaux publics veuille bien nous assurer — ne l'a-t-il pas déjà fait en termes suffisants, d'ailleurs? — qu'il accepte le principe de mon amendement.

M. Mazière. Cet amendement est-il signé de vous seul ?

M. Simonet. Il est signé, vous le savez bien, mon cher collègue, de MM. Defumade, Mazière, Machet, Mollard et moi. Disons donc, pour être plus exact, et pour vous satisfaire, notre amendement.

Ce principe, qui est tout l'amendement, je le répète, est celui-ci : en ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local à concéder dans l'avenir, le coefficient de subvention prévu dans la déclaration d'utilité publique sera établi de façon à maintenir le rapport entre la subvention et les charges annuelles réelles et actuelles d'établissement, tel, tout au moins, que ce rapport est établi à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913.

M. Monsservin. Il faut que la part de l'Etat soit supérieure.

M. Simonet. Je ne vais pas si loin pour le moment, et je serais satisfait aujourd'hui, mon cher collègue, si, pour les concessions à venir, j'étais seulement assuré que l'équilibre sera rétabli entre les charges qui incomberont, dans la suite, aux départements, et les subventions l'Etat.

M. Mollard. Il faut que cette part soit au moins égale.

M. Simonet. C'est l'essence même, le pivot de la loi que nous sommes appelés à voter aujourd'hui. Ce doit être l'essence et le pivot de la loi de demain.

Si nous avons l'assurance que, là-dessus, nous pouvons compter sur la collaboration entière, efficace, de M. le ministre des travaux publics, ce ne serait, en somme, je le reconnais, qu'un retard à subir, qu'il serait en notre pouvoir, d'ailleurs, avec son concours, de diminuer dans une certaine mesure. Aussi bien, je serais navré de donner au Sénat, qui a toujours accueilli mes interventions avec une sympathie dont je lui suis très reconnaissant, l'impression que je montrerais, dans la circonstance, une exigence excessive. Avec les assurances que nous sollicitons et qui, certainement, nous seront réitérées par M. le ministre, je serais disposé à retirer, bien volontiers, notre amendement avec l'assentiment que mes collègues ne me refuseront point, sans aucun doute. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Messieurs, je réponds tout de suite à l'honorable M. Simonet que je ne puis, bien entendu, prendre aucun engagement ni faire aucune promesse sans m'être entièrement mis d'accord avec mon collègue, M. le ministre des finances.

Je m'empresse d'ajouter que, si M. le ministre des finances n'a pas encore formulé son avis sur le projet de loi que je lui ai soumis il y a huit jours, c'est en raison de ses préoccupations de l'heure présente : vous savez, en effet, que M. le ministre des finances est retenu à la Chambre matin et soir pour la discussion des nouveaux impôts.

Mais je vous ai exposé tout à l'heure mon opinion personnelle : je n'ai pas besoin de déclarer que vous pouvez compter sur moi ; je saurai la défendre et j'espère que M. le ministre des finances et moi-même, nous pourrions, sans retard, déposer, au nom du Gouvernement, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi qui vous donnera satisfaction. (*Très bien !*)

M. Simonet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. M. le ministre des finances aura d'autant moins, je ne dis pas de mérite, mais de difficulté à accepter vos suggestions, qui sont celles de notre amendement, qu'il faut bien, en terminant ce débat, faire remarquer que le nombre des départements intéressés au vote du projet de loi dont vous nous promettez le dépôt est peu considérable. Je n'en connais que deux qui fussent avant 1914 en instance de concession.

M. le président de la commission. En êtes-vous bien sûr.

M. Simonet. Je vous demande pardon, mon cher président ; je tiens ce renseignement de la direction des chemins de fer, au ministère des travaux publics, et je puis le compléter par le renseignement suivant. C'est qu'il en reste sept, huit ou neuf, tout au plus, qui soient susceptibles d'en demander à l'avenir. Je parle, bien entendu, des départements qui n'ont point encore de réseau et non pas de ceux, plus nombreux, évidemment, qui pourraient avoir le désir de compléter un réseau déjà existant.

M. Pasquet. Bien d'autres départements sont dans le même cas !

M. Simonet. Evidemment, s'il s'agit,

comme je viens de le dire, de départements voulant compléter leur réseau.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Je voudrais, d'un mot, dire à M. Simonet que, même avec la meilleure volonté, je ne pourrais pas, je crois, soutenir, vis-à-vis de M. le ministre des finances, que cette procédure doit s'appliquer indéfiniment. Dans le projet que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, il ne s'agit que des lignes déclarées d'utilité publique jusqu'à une date déterminée, qui était fixée à 1925. Il ne peut être question de prendre un engagement indéfini.

M. Simonet. Cela va de soi ; nous ne demandons qu'un engagement temporaire.

M. Pasquet. La réponse de M. le ministre s'applique aussi bien à la création de nouveaux réseaux qu'à l'extension des réseaux existants.

M. Simonet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je donne maintenant lecture de l'article 6.

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent, et notamment le mode d'évaluation comparative des charges d'établissement au prix et au taux d'emprunt de 1913, et des charges à admettre pour les concessions à reviser ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RECOURS EN CASSATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai que quelques mots à dire, et je demande la permission de prendre la parole de ma place.

En 1918, non seulement nous avons décidé que toutes les décisions rendues par les commissions arbitrales en matière de loyers seraient susceptibles de recours en cassation, mais, dans un but, d'ailleurs très louable, de faveur et de célérité, nous avons rendu l'accès du prétoire beaucoup plus facile en cette matière que dans les matières ordinaires : nous avons supprimé tous les frais de justice, et, même, l'examen préalable de la part de la chambre des requêtes ; les pourvois sont portés directement par les parties elles-mêmes devant la chambre civile, le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire pour ces affaires.

Il en est résulté que les plaideurs — qui,

le plus souvent, s'imaginent trouver devant la cour de cassation un second degré de juridiction, en quoi ils se trompent, puisque la cour de cassation ne juge pas les faits, mais seulement les questions de droit — ont formé des pourvois dans des proportions tout à fait inattendues. Il y a eu, je crois, depuis le 1^{er} octobre 1918 jusqu'au 31 mars 1920, près de 7,000 pourvois déposés au greffe. Or, vous savez que, devant la cour de cassation, chaque affaire doit faire l'objet d'un rapport ; le rapporteur examine tous les moyens invoqués et même les moyens d'office qu'il peut trouver dans le dossier. Vous pensez bien que ce ne sont pas les quatorze magistrats de la chambre civile qui peuvent rapporter 7,000 affaires, quels que soient leur zèle et leur dévouement. Il en résulte un retard considérable dans l'expédition des affaires relatives aux loyers. Il en résulte aussi, chose plus grave, que la cour de cassation, en ce qui concerne les affaires de droit commun, est, pour ainsi dire, embouteillée : elle ne peut plus remplir sa mission de cour régulatrice du droit. Cette situation est tout à fait intenable, et c'est pourquoi le Gouvernement, avec beaucoup de raison, nous propose de créer une juridiction spéciale, dont les modalités, vous le verrez au cours de la discussion des articles, paraissent présenter pour les justiciables les plus sérieuses garanties. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est institué temporairement près la cour de cassation, une commission supérieure de cassation devant laquelle seront portés directement les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales, conformément à la loi du 17 août 1917, concernant la résiliation des baux ruraux, par suite de la guerre, à la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, à la loi du 25 octobre 1919 réglant droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies et à toutes autres lois relatives aux mêmes objets. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette juridiction comprendra quatorze membres, savoir : quatre conseillers de la cour de cassation, qui remplissent les fonctions de président et de vice-président comme il sera indiqué ci-après ; quatre conseillers de cour d'appel et six magistrats de première instance.

« Il pourra être également fait appel au concours de magistrats honoraires, soit de la cour de cassation, soit de cour d'appel, soit de première instance.

« Deux magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris et deux magistrats du parquet de l'instance de la Seine rempliront les fonctions de ministère public, sous la direction du procureur général près la cour de cassation ; celui-ci pourra, s'il l'estime nécessaire, siéger personnellement aux audiences de la commission ou y déléguer un des avocats généraux de son parquet.

« Le service du greffe sera assuré par deux commis greffiers pris dans le per-

sonnel du greffe de la cour de cassation, avec le concours de deux commis greffiers détachés du greffe de la cour d'appel ou du tribunal de première instance. »

M. Guillaume Poulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Je demande à M. le garde des sceaux la permission de lui poser une question en ce qui concerne les dispositions qu'il compte prendre pour constituer la commission supérieure de cassation, ce qui m'amènera à appeler en même temps l'attention du Sénat sur le fait que le projet de loi est entièrement muet au sujet des indemnités à allouer aux magistrats appelés à constituer cette commission supérieure, lorsqu'ils seront recrutés en province.

J'estime tout d'abord, en ce qui me concerne, que, plus l'autorité des magistrats qui seront appelés à composer cette commission sera grande, plus l'autorité des décisions elles-mêmes s'imposera. Or, je constate que le texte soumis aux délibérations du Sénat ne limite pas les droits de M. le garde des sceaux, qu'il lui permet de choisir les magistrats appelés à composer la commission supérieure de cassation, aussi bien à Paris qu'en province, et s'il s'agit de magistrats de tribunaux de première instance de n'être pas limité par la classe des tribunaux auxquels pourront appartenir les magistrats. Il pourrait même choisir un magistrat auquel viendraient d'être confiées ces fonctions de juge suppléant. Le texte est donc très large, trop large peut-être. (*Très bien ! très bien !*)

C'est sur ce point que je tiens à appeler tout particulièrement l'attention de M. le garde des sceaux.

Pourquoi ne pas limiter le choix des magistrats de première instance à ceux du tribunal de la Seine? Je ne verrais aucun inconvénient à ce que les conseillers de cour d'appel fussent pris soit à Paris, soit en province (*Très bien ! très bien !*), mais là encore il serait préférable de n'avoir recours qu'aux magistrats de la cour de Paris, qui, en outre de l'autorité s'attachant à leurs fonctions, présenteraient cet avantage, comme les juges du tribunal de première instance de la Seine, de n'entraîner aucune dépense supplémentaire pour le budget. (*Très bien ! très bien !*)

En effet, les magistrats qui seraient recrutés en province ne pourraient venir à Paris qu'à la condition de recevoir des indemnités considérables. Ils devraient y séjourner pendant de longs mois, pendant des années peut-être. Est-ce bien le moment de grever inutilement un budget qui plie et succombe déjà sous le poids des dépenses? (*Approbat.*)

Si, monsieur le garde des sceaux, vous vous trouvez amené à recruter des magistrats en province, quelles indemnités leur seront allouées? Le texte est muet. De là la seconde question que j'ai l'honneur de vous poser également sur ce point spécial.

Je serais heureux, monsieur le garde des sceaux, que les réponses que vous voudrez bien me faire pussent cadrer avec les courtes observations que je viens de présenter. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le projet de loi soumis au Sénat est particulièrement urgent : M. Boivin-Champeaux, rapporteur, l'a souligné tout à l'heure dans les brèves observations qu'il a présentées. C'est la

raison pour laquelle je l'ai présenté d'abord au Sénat, la Chambre étant, en ce moment, complètement absorbée par la discussion des réformes fiscales. J'ai pensé qu'il était plus expédient et que nous aboutirions plus vite si le Sénat était d'abord appelé à voter. Mais, m'adressant à la haute Assemblée, je ne pouvais pas envisager la création de ressources destinées à payer les magistrats qui devront être — j'en suis tout à fait d'accord avec M. Poulle — rémunérés. Il faudra donc que nous procédions par demande de crédits, et mon intention est bien de demander un crédit au Gouvernement : que la commission des finances, d'ailleurs, ne s'effraie pas trop ; ce sera un crédit modeste, et que je ferai, pour ma part, le plus modeste possible.

M. Guillaume Poulle. Pour que les magistrats puissent vivre à Paris, il faudra tout de même que le crédit soit important.

M. le garde des sceaux. Je passe maintenant à la seconde question de M. Poulle. Il a dit : « Il serait désirable que vous preniez vos magistrats à Paris, par raison d'économie d'abord. » Mon intention est bien de prendre, autant que possible, et j'espère que cela sera possible, les magistrats visés par le texte de loi à Paris, à la cour d'appel de Paris et au tribunal de première instance de la Seine. Toutefois, le Sénat comprendra que je n'aie pas voulu me limiter par un texte ; et, dans le cas où il me serait impossible de détacher des magistrats de Paris, je désire cependant avoir la ressource de faire appel à des magistrats de province. Ceux-là, il est bien entendu que je ne peux pas avoir l'intention de les faire venir à Paris pour y séjourner — car ils seront obligés d'y séjourner et y seront très absorbés — sans leur donner une indemnité de séjour : ce n'est pas possible et ce ne serait pas admissible. Mais vous voyez que je fais ici une hypothèse qui, je l'espère, ne se réalisera pas.

La commission supérieure sera donc composée de magistrats de la cour d'appel de Paris et de magistrats de première instance. Bien entendu, je n'ai pas l'intention, quoique ce ne soit pas dans le texte, d'y appeler des juges suppléants : je considère même que le geste ne serait pas élégant ; j'y nommerai des juges qui auront déjà acquis une autorité suffisante. Je vais même plus loin, et je l'avais mis dans mon projet primitif : je prendrai surtout des magistrats qui auront déjà siégé dans les commissions arbitrales et qui connaîtront, autant que possible, la question des loyers.

Seulement je vous demande la permission de ne pas modifier le texte, parce que je ne voudrais pas être enfermé dans des limites trop étroites. Vous savez, je l'ai déjà dit ici, dans une précédente discussion, quelle difficulté j'éprouve actuellement pour constituer les tribunaux avec le nombre très restreint de magistrats qui sont à sa disposition.

M. Henri Michel. Il y a des tribunaux qui ne peuvent pas fonctionner du tout, et j'en connais.

M. le garde des sceaux. Certains tribunaux, en effet, fonctionnent très difficilement. C'est pour cela que je ne voudrais pas être trop restreint dans mes choix et que j'ai demandé à la commission de me laisser une certaine liberté ; mais je suis bien décidé à n'user de cette liberté qu'en ménageant autant que possible les ressources de l'Etat et surtout en imposant le moins possible à des magistrats de province un voyage et un séjour à Paris. Vous voyez, messieurs, quel est mon état d'esprit. Ces explications donneront, je crois,

satisfaction à M. Poulle. (*Très bien ! très bien !*)

M. Guillaume Poulle. Je remercie M. le garde des sceaux des déclarations et des promesses qu'il vient de faire et qui, en ce qui me concerne, me donnent pleine satisfaction.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances, comme on vient de l'indiquer, n'a pas eu à examiner le cas où M. le ministre de la justice serait appelé à demander un crédit. J'espère qu'il n'y aura pas lieu à pareille demande : on pourra trouver, à Paris ou dans les villes de la banlieue immédiate, assez de magistrats honoraires pour constituer cette commission supérieure. (*Très bien !*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur le 4^e paragraphe, la commission propose le texte suivant :

« Le service du greffe sera assuré par deux commis-greffiers pris dans le personnel de la cour de cassation, avec le concours de deux commis-greffiers détachés du greffe de la cour d'appel ou du tribunal de première instance. »

J'estime, messieurs, qu'il y aurait de très graves inconvénients à faire passer sous les ordres du greffier de la cour de cassation des commis greffiers qui sont en somme les agents du greffier en chef de la cour d'appel. Il y aurait au moins une certaine anomalie à mettre sous les ordres du greffier en chef de la cour de cassation des employés rémunérés par le greffier en chef de la cour d'appel. Je demande à la commission de ne pas spécifier et de dire tout simplement que le service du greffe fonctionnera sous la direction du greffier en chef de la cour de cassation. J'estime que c'est indispensable, car c'est lui qui donnera la direction au greffe. Mais je demande qu'on me laisse le soin de recruter les commis greffiers qu'il sera nécessaire de lui adjoindre : je ne voudrais tout de même pas que les employés d'un greffier en chef lui soient pris pour être mis sous les ordres d'un autre greffier en chef qui ne les rémunérerait pas. Je demande à la commission si elle veut bien entrer dans cet ordre d'idées.

M. le rapporteur. La commission est disposée à accueillir la proposition de M. le garde des sceaux, mais il faut qu'il soit bien entendu que le personnel actuel du greffe de la cour de cassation est dans l'impossibilité absolue d'assurer le nouveau service qui résulte de la création de deux nouvelles sections. Par conséquent, si l'on ne détache pas deux commis greffiers du greffe de la cour d'appel et du greffe de première instance, il y aura lieu, nécessairement, de nommer deux nouveaux commis greffiers pour compléter le greffe de la cour de cassation.

M. le garde des sceaux. Je reconnais que c'est beaucoup demander au greffe de la cour de cassation que de lui imposer d'assurer le service avec le personnel actuellement sous ses ordres, et il est bien dans mon idée qu'il serait nécessaire de donner un certain nombre de commis greffiers

au greffier en chef. Je crois qu'on pourrait bien en prendre un ou deux dans ses services, comme cela était prévu dans la rédaction primitive, mais il est bien évident qu'il lui en faudra d'autres, et je suis, pour mon compte, tout disposé à reconnaître qu'il faudra lui adjoindre deux, trois ou quatre commis greffiers pour assurer un service qui sera très chargé.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction que propose la commission pour le paragraphe 4 de l'article 2 :

« Le service du greffe fonctionnera sous la direction du greffier en chef de la cour de cassation. »

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 avec la modification que vient de me remettre M. le rapporteur :

« Art. 2. — Cette juridiction comprendra 14 membres, savoir : 4 conseillers de la cour de cassation, qui remplissent les fonctions de président et de vice-président comme il sera indiqué ci-après ; 4 conseillers de cour d'appel et 6 magistrats de première instance.

« Il pourra être également fait appel au concours de magistrats honoraires, soit de la cour de cassation, soit de cour d'appel, soit de première instance.

« Deux magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris et deux magistrats du parquet de l'instance de la Seine rempliront les fonctions de ministre public, sous la direction du procureur général près la cour de cassation ; celui-ci pourra, s'il l'estime nécessaire, siéger personnellement aux audiences de la commission, ou y déléguer un des avocats généraux de son parquet.

« Le service du greffe fonctionnera sous la direction du greffier en chef de la cour de cassation. »

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La commission supérieure de cassation sera divisée en deux sections de 7 membres, qui comprendront chacune 2 conseillers de la cour de cassation remplissant les fonctions de président et de vice-président, 2 conseillers de cour d'appel et 3 magistrats de première instance.

« Tous les magistrats appelés à faire partie de la commission supérieure de cassation seront désignés par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux.

« Le nombre des magistrats et des sections peut être augmenté en la même forme, si les nécessités du service l'exigent. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les affaires seront instruites et jugées suivant les lois et règlements en vigueur à la chambre civile de la cour de cassation ; toutefois le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

« Chaque section statuera au nombre de cinq membres au moins. Sur l'avis du rapporteur ou les réquisitions du ministère public, les affaires pourront être renvoyées devant la commission supérieure de cassation tenant séance plénière siégeant alors au nombre de onze membres au moins. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsqu'après la cassation d'une première sentence arbitrale, la seconde sentence rendue dans la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité sera attaquée par les mêmes moyens que la première, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

« Si la deuxième sentence est cassée pour les mêmes motifs que la première, la commission arbitrale à laquelle l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la

cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. Le tout conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1837. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogés le paragraphe 4 de l'article 18 de la loi du 17 août 1917 et le paragraphe 4 de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918, toutes autres dispositions de ces lois étant maintenues. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les affaires visées par la présente loi actuellement pendantes devant la chambre civile de la cour de cassation et non encore en état, seront, aussitôt après sa promulgation, déferées à la commission supérieure de cassation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que le libellé du titre de la loi soit rédigé comme suit : « Projet de loi tendant à instituer temporairement, près la cour de cassation, une commission supérieure de cassation chargée de juger les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales. »

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

17. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'hygiène.

M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale.

Il sera imprimé et distribué.

18. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI INSTITUANT UNE PROMOTION SPÉCIALE DANS LA LÉGION D'HONNEUR ET LA MÉDAILLE MILITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une promotion spéciale au titre des services de guerre dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de permettre la nomination dans la Légion d'honneur des officiers proposés avant leur radiation et renvoyés dans leurs foyers comme atteints par la limite d'âge.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le commandant Lallemand, en service au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à instituer une promotion spéciale, au titre des services de guerre, dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1920.

« P. DESCHANEL,

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ANDRÉ LEFÈVRE, »

M. Hervey, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est instituée pour récompenser les officiers et hommes de troupe de l'active et des réserves des armées de terre et de mer, qui se sont signalés pendant la guerre par des actions d'éclat, ou dont l'ensemble des services de guerre (en particulier, emploi tenu au front, citations et blessures) sont de nature à justifier l'attribution de ces distinctions.

« Les officiers rayés des cadres et les hommes de troupe rayés des contrôles de l'armée entre le 1^{er} août 1914 et la cessation des hostilités, et qui, au cours de cette période, ont été l'objet de proposition pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, pourront être nommés ou promus s'ils remplissent les conditions exposées ci-dessus.

« Peuvent être nommés ou promus, dans les mêmes conditions, les officiers et le personnel non officier des divers corps de la marine, rayés des cadres ou ne faisant plus partie de l'armée de mer, qui ont été l'objet, au cours des hostilités, de propositions pour les distinctions dont il s'agit. »

M. Charpentier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. Charpentier. Messieurs, nous savons tous ici qu'un certain nombre d'anciens officiers, qui étaient dispensés par l'âge

des obligations militaires, ont repris du service au moment de l'ouverture des hostilités. M. le ministre de la guerre a accueilli leurs demandes; il les a employés dans des formations de l'intérieur, soit au ravitaillement, soit à la remonte, soit dans les services de l'intendance.

La plupart de ces officiers vivaient sur la foi des traités, quand une circulaire ministérielle du mois d'août 1917 a prescrit que ceux ayant atteint l'âge de soixante ans seraient renvoyés dans leurs foyers.

Vous devinez la déception de ces officiers, qui rendaient les plus signalés services, lorsqu'ils se sont vus, du jour au lendemain, privés de l'espérance qu'ils avaient fondée de recevoir la croix de la Légion d'honneur à la fin des hostilités.

Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi en discussion prévoit bien qu'il sera possible de récompenser ces officiers en leur accordant la croix de la Légion d'honneur; mais cette possibilité devient une impossibilité par le fait qu'ils doivent avoir appartenu à des formations du front, avoir fait des actions d'éclat ou avoir été blessés.

Je demande à la commission de vouloir bien reprendre le texte de la Chambre disant que tous les officiers qui ont été l'objet de propositions; — car ils ont tous au moins été proposés une fois — pourront bénéficier des avantages de ce projet de loi.

M. le rapporteur. Le projet de loi n° 157 que nous discutons se relie au projet suivant n° 158. Il faut considérer les deux pour connaître les intentions de la commission.

En les examinant tous les deux, on s'apercevra que tous les cas ont été prévus dans la mesure du possible.

M. Charpentier. Le résultat que j'envisage sera atteint, si la commission et le Sénat acceptent l'amputation de ce membre de phrase: « s'ils remplissent les conditions exposées ci-dessus ».

M. le rapporteur. Il est impossible, mon cher collègue, de nommer au titre militaire des personnes qui ne remplissent pas les conditions militaires voulues.

Le premier projet de loi n'a d'autre but que de récompenser des services militaires qui ont été oubliés jusqu'à présent, par suite de circonstances que tout le monde connaît.

Il s'agit de officiers qui ont été changés de corps, et dont les dossiers ne sont pas parvenus. Nous voulons les sauver d'un oubli véritablement malheureux et d'ailleurs indigne de la France.

Dans le projet de loi suivant, qui ne concerne que les réserves, nous avons introduit une disposition qui doit, je l'espère, vous donner satisfaction. Nous ne pouvons pas confondre dans un même texte ce qui fait l'objet de deux projets distincts, d'après les dispositions adoptées par la Chambre.

M. Charpentier. Je me réserve de revenir sur cette question, lors de la discussion de ce second projet, si le texte ne me donne pas satisfaction.

M. le président. C'est alors que M. Charpentier pourra plus utilement, semble-t-il, présenter ses observations. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les décorations au titre de ce contingent spécial seront décernées pendant une durée de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« Toutes les dispositions du décret du 13 août 1914 sont applicables aux nomina-

tions faites au titre de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le travail d'examen sera fait respectivement pour l'armée de terre et pour l'armée de mer par une commission dont la composition sera réglée par un arrêté du ministre de la guerre et un arrêté du ministre de la marine.

« Toutefois, les décorations continueront à être décernées dans les conditions du temps des hostilités aux militaires évacués pour blessure ou maladie et aux prisonniers qui sont l'objet de demandes individuelles de récompense.

« Les commissions prévues au présent article examineront également les propositions d'admission au traitement formulées dans les conditions du décret du 8 novembre 1913, modifié par le décret du 27 août 1915, pour leur conduite ou leurs services pendant la durée de la guerre, en faveur des militaires de tout grade des réserves, antérieurement décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire sans traitement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'inscription au tableau d'avancement et la promotion à un grade ne sont pas exclusives des promotions faites au titre de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Aucune proposition pour faits de guerre ne pourra plus être établie au titre de ce contingent spécial passé le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, à l'exception de celles à titre posthume. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que le libellé de la loi soit rédigé comme suit :

« Projet de loi tendant à instituer une promotion spéciale au titre des services de guerre dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

19. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES DÉCORATIONS SANS TRAITEMENT DESTINÉES AUX RÉSERVES ET AUX AUTEURS D'INVENTIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le commandant Lallemand, en service au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves

des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ANDRÉ LEFÈVRE. »

M. Hervey, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Exceptionnellement, et pour l'année 1920 seulement, l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1905 et l'article 1^{er} de la loi du 25 avril 1906 sont modifiés comme suit :

« Le contingent des décorations à attribuer aux troupes ou services de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale ainsi qu'au corps militaire des douanes et au corps des chasseurs forestiers est fixé ainsi qu'il suit :

Ministère de la guerre.

« Légion d'honneur :
« Croix de commandeur, 12;
« Croix d'officier, 150;
« Croix de chevalier, 750.
« Médailles militaires, 600.

Ministère de la marine.

« Légion d'honneur :
« Croix de commandeur, 3;
« Croix d'officier, 25;
« Croix de chevalier, 70;
« Médailles militaires, 150.

« Un contingent de croix militaires de :

« 20 croix de commandeur,
« 100 croix d'officier,
« 200 croix de chevalier,

est mis en outre à la disposition du ministre de la guerre pour récompenser les officiers rayés des cadres entre le 1^{er} août 1914 et la fin des hostilités et qui, au cours de cette période, ont été l'objet de propositions pour la Légion d'honneur.

« Le ministre de la marine pourra comprendre, dans le contingent mis à sa disposition, les officiers et le personnel non officier des divers corps de la marine, rayés des cadres ou ne faisant plus partie de l'armée de mer et qui ont été l'objet de proposition au cours des hostilités. »

La parole est à M. le général Hirschauer.

M. le général Hirschauer. Je désire appeler l'attention de M. le ministre de la guerre sur la catégorie particulièrement intéressante des officiers qui ont été mis à la retraite par application de la circulaire du 5 janvier 1918, dans des conditions que nous sommes nombreux à regretter. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons été obligés, bien malgré nous.

d'appliquer cette circulaire à des officiers qui étaient encore très méritants et remplis de vigueur. Ils ont véritablement, monsieur le ministre, un droit particulier à votre bienveillance.

M. le général Bourgeois déclare qu'il appuie absolument la requête que je vous adresse.

M. le général Bourgeois. J'ai, en effet, été obligé d'appliquer, bien malgré moi, je le dis, cette circulaire quand j'étais directeur de l'artillerie, à la fin de la campagne, et j'attire également toute la bienveillante attention de M. le ministre sur le cas de ces officiers.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. C'est pour eux que le contingent supplémentaire est prévu. Quant à la circulaire elle-même...

M. le général Hirschauer. Nous ne parlons pas de la circulaire.

M. le ministre de la guerre. ... nous ne pouvons la discuter. C'est un passé que nous héritons.

M. le général Hirschauer. C'est un passé fâcheux, monsieur le ministre.

M. le général Bourgeois. Nous ne parlons pas de la circulaire. Nous attirons votre bienveillante attention sur ceux qui ont été frappés par elle.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le ministre, je vous demande la permission de vous présenter une requête en ce qui concerne le corps médical. A la guerre, tout le monde se fait tuer même ceux qui n'ont pas d'armes pour se défendre, témoins les médecins. J'en connais de méritants qui n'ont pas eu la Légion d'honneur. Or il n'est pas question du corps médical dans cette proposition de loi.

M. Guillaume Pouille. Mais si, puisque les médecins sont officiers !

M. Dominique Delahaye. Ils ne sont pas désignés spécialement.

M. Henri Michel. Ils doivent être évidemment compris dans cette proposition.

M. Dominique Delahaye. Vous me donnez une réponse satisfaisante en ajoutant que les médecins militaires sont compris dans cette proposition. Aussi, je demande pour eux une large attribution, parce que si l'officier qui combat se fait tuer les armes à la main, le médecin, qui se fait tuer en soignant les blessés et en ne se défendant pas, a un double mérite.

Maintenant, il ne s'agit là que des militaires, et vous m'excuserez tout de même de vous parler également des médecins civils. Il y a eu, pendant la guerre, des médecins civils qui ont soigné les militaires et qui ne sont pas décorés pour cela. J'avais signalé à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé plusieurs propositions de gens d'un mérite tout à fait exceptionnel et qui, par des opérations constituant pour ainsi dire des inventions, avaient sauvé la vie à nombre de gens : je parle de ceux que je connais de mon pays, mais ce n'est pas pour ceux-là en particulier. Quoi qu'il en soit, ces braves gens ne sont pas décorés et je souhaiterais que, par une proposition ultérieure...

M. le rapporteur. Elle est déposée à la Chambre des députés.

M. Dominique Delahaye. Très bien ! Je souhaite de voir décorés ceux qui, dans

le service de santé, ont sauvé la vie à des militaires, et, par surrogation, à de simples civils, en un mot, à ceux qui se sont dévoués d'une façon remarquable pendant la guerre. On me le fait espérer ?

M. le rapporteur. La proposition est déposée, mais elle n'est pas votée.

M. Dominique Delahaye. Vous me dites qu'elle est déposée ; mais voulez-vous me dire que vous y êtes sympathique ?

M. le rapporteur. Très sympathique.

M. Dominique Delahaye. M. le ministre aussi ?

M. le ministre. Certainement.

M. Dominique Delahaye. Si ma remarque obtient déjà de la sympathie, j'espère qu'elle sera égale à celle que je porte aux médecins, auxquels j'ai beaucoup de reconnaissance.

M. Henri Michel. Le projet de loi actuel s'applique bien aux médecins civils mobilisés qui ont été gravement blessés — j'en connais — et qui n'ont pas obtenu la distinction à laquelle ils ont droit ?

M. le ministre. C'est dans le précédent projet.

M. le rapporteur. Il y a confusion.

M. Henri Michel. Nous discutons un projet concernant les médecins civils ; c'est l'observation présentée par notre collègue M. Dominique Delahaye qui m'a conduit à formuler la mienne.

M. le rapporteur. Ce projet s'applique aussi bien aux médecins qu'à tous les officiers des autres corps et services qui ont été des combattants ou qui ont des états de service de guerre. On a des services de guerre parfaitement méritants et aussi nobles et généreux lorsqu'on soigne un blessé sous le feu que quand on combat soi-même. Les médecins dont on vient de parler sont compris, par conséquent, dans le projet déjà voté ; mais je dois faire remarquer qu'il ne s'agit là que des réserves.

M. Henri Michel. Je vous remercie, monsieur le rapporteur ; ces explications me suffisent.

M. Gaston Menier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Messieurs, nous sommes tous d'accord, je crois, pour que ce travail soit fait avec la plus grande générosité et avec une largeur de vues incontestable. Dans certains cas, il est particulièrement nécessaire de s'inspirer de cette idée, et c'est pourquoi je me permets d'attirer sur ce point l'attention de M. le ministre de la guerre.

Le projet de loi qui nous occupe, prévoit que « le travail d'examen, pour ces croix et médailles, sera fait respectivement, pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, par une commission dont la composition sera réglée par un arrêté du ministre de la guerre et un arrêté du ministre de la marine ». C'est pour préciser ce rôle de la commission que je prends la liberté de présenter une courte observation.

Il est nécessaire que les propositions soient recherchées avec soin, car souvent les circonstances ont pu nuire à ces propositions.

Par exemple, il y a un certain nombre de militaires, en particulier d'officiers, qui, en raison des événements et sans qu'ils l'aient recherché en aucune façon, ont été successivement envoyés dans maints corps ou services ; ceux-ci ne les ont considérés, nou-

veaux arrivants, que comme passagers, et les chefs, dans beaucoup de cas, n'ont pas suffisamment appuyé les propositions dont ils étaient l'objet, parce que l'intéressé les quittait peu après pour passer dans d'autres corps.

Les services et les titres des militaires ou des officiers qui se sont trouvés dans ce cas n'ont donc pu être aussi connus et aussi attentivement étudiés par leurs chefs de corps que ceux qui sont restés constamment dans la même unité ; et, je le répète, c'était souvent par suite de leurs aptitudes ou de leur compétence qu'ils étaient affectés autre part.

L'observation que je fais porte également sur des officiers, des sous-officiers ou des soldats.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de la guerre de faire rechercher par ces commissions tous ceux qui ont été l'objet de propositions, dans des conditions telles que je les indique. Ils sont quelquefois certainement aussi méritants, si ce n'est plus que d'autres. On les a choisis, on les a envoyés souvent de secteur en secteur contre leur gré, et, leur peu d'ancienneté dans les corps où ils passaient temporairement les a empêchés d'être distingués et soutenus comme ils l'auraient été s'ils étaient restés longtemps dans la même unité.

Un certain nombre de ces militaires modestes et méritants sont cependant dignes de recevoir une récompense ; ils n'ont pas intrigué pensant que leurs mérites se feraient valoir d'eux-mêmes ; c'est pour cela que, à mon avis, les commissions devront s'enquérir avec beaucoup de soin de toutes les propositions faites, surtout si ces militaires sont dans le cas de ceux que je viens de citer. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre de la guerre. La commission dont nous avons annoncé la constitution donnera, je pense, toute garantie au Sénat et à l'opinion.

Nous avons l'intention de constituer cette commission sous la présidence d'une très haute personnalité, qui ne sera pas discutée, celle du général Fayolle. (*Très bien ! très bien !*) J'ai l'intention, d'ailleurs, de constituer un certain nombre de sous-commissions qui iront très loin et qui comprendront, quand il s'agira de l'examen de médaillés militaires, des soldats blessés, mutilés, décorés eux-mêmes, offrant, par conséquent, toute garantie pour apprécier les titres de ceux en faveur desquels des propositions leur seront soumises. J'espère que cela donnera à l'opinion publique une garantie que cette très large distribution de rubans ira toujours à des gens méritants, parce qu'elle sera appréciée par de très bons juges et que les demandes, à chaque échelon de la hiérarchie, seront appréciées également par des juges qualifiés, ayant payé eux-mêmes de leur personne et ayant, par conséquent, toute autorité pour dire si les services soumis à leur appréciation sont ou non des services de guerre comportant la croix ou la médaille militaire.

Je ne veux pas dire que je me considérerai comme absolument lié par les décisions de la commission ; mais il est évident que, la commission ainsi composée, le ministre de la guerre tiendra le plus grand compte des résolutions qu'elle aura prises. (*Très bien ! très bien !*)

En principe, un certain nombre de propositions — je ne dis pas toutes — me paraissent devoir être, au moins d'une façon générale, envisagées avec beaucoup de considération : ce sont toutes celles qui ont été transmises au corps d'armée, c'est-à-dire qui ont franchi l'échelon de la division, le général de division étant, par principe, celui qui est renseigné sur ce qui se

passé dans le secteur, et qui, par conséquent, a qualité pour anneter et pour apprécier les différentes propositions qui ont déjà passé par le bataillon, le régiment ou la brigade.

Cela ne veut pas dire qu'un certain nombre d'autres propositions, qui ont été oubliées, ne seront pas appelées à revivre. La commission aura pleine qualité pour évoquer même des propositions faites au régiment et qui n'auraient pas été transmises : il suffira qu'une proposition ait été faite pour qu'elle doive être examinée par la commission.

Ceci est l'affaire du premier projet. La discussion qui se poursuit en ce moment aurait peut-être été plus à sa place à l'occasion du projet voté tout à l'heure et aux termes duquel, précisément, pendant une période de six mois, le ministre de la guerre disposera d'un contingent illimité pour liquider la guerre, passez-moi l'expression.

Quand cette commission sera constituée, j'ai l'intention de lui soumettre un certain nombre de croix du second projet — et ici j'appelle l'attention de la commission — ce sont les vingt croix de commandeurs, les cent croix d'officiers et les deux cents croix de chevaliers destinées à récompenser les officiers rayés des cadres au cours de la guerre. La commission a désiré que les propositions relatives à ces croix fussent examinées. Je suis tout à fait d'accord avec elle à cet égard. Pour le surplus, je demande à la commission de tenir compte de cette petite modification de texte : pour les autres croix, je demanderai, en effet, de les attribuer dans les conditions ordinaires, parce qu'il n'y a pas eu de contingents ordinaires pendant les quatre années et demie de guerre, et que le contingent prévu au projet ne fait même pas au total autant de croix qu'il y en aurait eu dans tous les contingents. Ce n'est donc pas autre chose que la récapitulation des croix qui, en temps normal, auraient été mises à la disposition du ministre, et j'estime qu'il y a lieu de les distribuer dans les mêmes conditions qu'avant la guerre. Je prends, d'ailleurs, l'engagement, vis-à-vis de la commission et du Sénat, de soumettre, non pas à une commission spécialement nommée, mais à celle du général Fayolle, l'attribution des vingt croix de commandeurs, des cent croix d'officiers et des deux cents croix de chevaliers à attribuer à titre exceptionnel à des officiers rayés des cadres.

En réalité, à mesure exceptionnelle, commission exceptionnelle ; aux croix ordinaires, le régime habituel. (*Très bien ! très bien !*)

M. Boudenoot, président de la commission de l'armée. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, puisque M. le ministre de la guerre vient de faire allusion au premier projet, il ne sera peut-être pas déplacé que j'y revienne et que j'appelle l'attention sur une catégorie particulièrement intéressante de combattants : il s'agit des mutilés.

Actuellement, un très grand nombre de propositions sont en instance en ce qui les concerne. Or, sans vouloir diminuer les mérites de personne, c'est surtout d'eux que vous devez vous préoccuper je crois.

Je n'ai pas besoin de vous dire les titres de ces braves gens, non pas seulement au point de vue de propositions pour la Légion d'honneur, mais aussi pour la médaille militaire.

S'il vous est possible de passer par l'éta-

blissement des invalides, vous trouverez là des hémiplegiques, des gens qui ont subi les blessures les plus graves. Ils ont de magnifiques états de service et ils attendent la médaille militaire qu'ils n'ont pas encore. Pour beaucoup, ce sera la seule consolation à l'état dans lequel les a laissés la guerre... Je vous demande de penser tout particulièrement à eux. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Je suis obligé de faire observer que le projet en discussion n'est pas du tout spécial aux mutilés.

Être mutilé, c'est un titre ; être méritant, c'est une nécessité pour obtenir la croix ou la médaille.

Dans ces conditions-là, les dossiers des mutilés seront examinés avec une bienveillance particulière, j'en suis bien convaincu, par les hommes qualifiés qui seront dans la commission. Mais ils doivent être — c'est le vœu du législateur, je crois — examinés comme les autres, au même titre que les autres, avec plus de bienveillance que les autres, certes, puisque la blessure subie et la mutilation constituent un appel à la bienveillance ; mais ils ne peuvent pas échapper à l'examen de la commission. (*Très bien !*)

M. Henry Chéron. Je n'ai pas demandé que les mutilés échappent à l'examen de leurs titres. J'ai fait appel en leur faveur à votre bienveillance. Elle leur est acquise : je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le colonel Stuhl.

M. le colonel Stuhl. M. le ministre de la guerre vient de nous dire, messieurs, que, outre la commission présidée par le général Fayolle, il avait l'intention de désigner plusieurs sous-commissions et d'aller très loin.

J'appelle sa bienveillante attention sur une catégorie intéressante d'officiers : il s'agit des officiers à titre temporaire venus du cadre des sous-officiers, et qui peuvent être retraités comme sous-officiers, avec certaines majorations, mais qui, n'ayant pas de faits de guerre assez saillants ni le nombre d'annuités nécessaire, n'auront ni la médaille militaire ni la croix de la Légion d'honneur.

Il y en a cependant parmi eux qui ont dix-sept ou dix-huit années de service effectif, plus les campagnes. En temps de paix, ces annuités leur auraient valu la médaille militaire, tandis que beaucoup d'entre eux vont s'en aller sans avoir ni la croix de la Légion d'honneur ni la médaille militaire.

M. le ministre. S'ils donnent leur démission d'officier pour être retraités comme sous-officiers, c'est la médaille militaire qui peut leur être accordée.

Au reste, je n'ai pas l'intention de constituer plusieurs commissions, mais des sections différentes d'une même grande commission à la tête de laquelle sera placé l'officier général dont j'ai parlé tout à l'heure, et qui comprendra, en principe, un membre du grade de la personne dont on examinera le dossier. (*Approbaton.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces nombres sont des maxima qui ne devront être atteints que si les candidats présentés justifient par l'ensemble de leurs services l'attribution de ces distinctions. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En outre, en vue de récompenser les auteurs d'inventions ou de perfectionnements apportés, pendant la guerre,

à la défense nationale, il est mis (titre militaire ou civil) :

« 1^o A la disposition du ministre de la guerre :

« 10 croix d'officier ;

« 60 croix de chevalier.

« 2^o A la disposition du ministre de la marine :

« 8 croix d'officier ;

« 30 croix de chevalier. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les croix et les médailles visées par la présente loi sont sans traitement.

« Le travail d'examen de ces croix et médailles sera fait respectivement pour l'armée de terre et pour l'armée de mer par une commission dont la composition sera réglée par un arrêté du ministre de la guerre et un arrêté du ministre de la marine. »

La commission propose, pour le 2^e alinéa de l'article 4, la nouvelle rédaction suivante :

« Le travail d'examen des croix militaires mises à la disposition du ministre de la guerre pour récompenser les officiers rayés des cadres entre le 1^{er} août 1914 et la fin des hostilités sera fait par une commission dont la composition sera réglée par un arrêté du ministre. »

M. le ministre. J'indique que ce sera la même.

M. le rapporteur. La commission n'a rien à ajouter, M. le ministre venant de donner des explications qui nous ont fait modifier le titre d'accord avec lui.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 4 avec la nouvelle rédaction que propose la commission pour le 2^e alinéa et dont je viens de donner lecture.

(L'article 4 est adopté.)

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, pendant la guerre, des soldats comme des gradés ont été l'objet de propositions pour la médaille militaire, auxquelles les chefs ont donné des avis très favorables. Il est arrivé que le grand quartier général a opposé son refus à des propositions de généraux de division.

Je demande à M. le ministre de la guerre d'indiquer au Sénat si ceux qui ont été l'objet d'une ou plusieurs propositions auront demain à les faire renouveler. En d'autres termes, la commission et les sections qu'il a annoncées tout à l'heure reprendront-elles les anciennes propositions ou faudra-t-il les renouveler?

M. le ministre. Il sera prudent de renouveler ces propositions, parce qu'il n'est pas évident que toutes les archives soient en ce moment en ordre. Certaines de ces propositions ont pu être perdues. Les renouveler, serait une mesure de précaution, qui, à mon sens, est même presque nécessaire pour éviter les oublis. (*Assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la proposition de loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi concernant les décorations sans traitement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

20. — RÉSULTAT DE SCRUTIN

M. le président. Je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il y a donc lieu de procéder à un second tour de scrutin, qui sera inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine séance. (Assentiment.)

21. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 avril 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 avril 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919, relatif à la prorogation des baux, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« RAOUL PÉRET. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 23 mars 1916, relative aux baux à loyer. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Messieurs, je crois devoir rappeler, à l'occasion du dépôt de cette proposition, que la commission relative aux baux à loyer a été saisie en mars 1919 d'un projet de loi voté par la Chambre des députés sur la propriété commerciale.

Depuis cette époque, le rapport n'a pas encore été déposé : mais les membres des diverses associations qui espéraient trouver la solution de la question à leur retour du front, se sont adressés à plusieurs de nos collègues pour demander qu'elle fût résolue. La grande association des commerçants mobilisés, qui a des sections dans la plupart de nos départements, notamment la section du Doubs, dans une réunion récente, a pris la résolution que voici :

« Une discussion très intéressante est soulevée concernant la propriété commerciale. La loi votée depuis longtemps par la Chambre est toujours en suspens devant le Sénat, malgré les réclamations nombreuses de tout le petit commerce. L'assemblée décide d'organiser une grande réunion en faisant appel à tous les syndicats commerciaux de la région, pour manifester contre le retard apporté par le Sénat, et envisager les moyens à employer pour obtenir satisfaction dans le plus bref délai possible. »

Il serait désirable que la commission nous

présentât ses conclusions au plus tôt. Il y va de la dignité du Sénat qui doit donner satisfaction aux réclamants sans paraître subir une contrainte. J'ai eu l'occasion de voir le nouveau rapporteur, M. Morand, car les retards viennent surtout de ce que la commission a changé plusieurs fois de rapporteur ; il m'a déclaré que la commission acceptait le principe essentiel du projet de la Chambre des députés, mais qu'elle désirait y introduire certaines modifications de détail.

Je demande à la commission de me fournir quelques renseignements plus précis, si cela est possible, et c'est à mon collègue et ami M. Chéron que je m'adresserai puisqu'il a reçu de M. le président de la commission, obligé de s'absenter, la mission de le représenter.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, l'honorable M. de Selves a dû quitter pour un instant la salle des séances. Bien que je ne sois pas le rapporteur de l'importante question dont vient de parler notre honorable collègue M. Grosjean, je m'empresse de lui donner les explications qu'il sollicite. La commission des loyers ne chôme pas et vous savez les lois qu'elle a eu à rapporter ici. Je ne pense pas qu'on puisse lui adresser le reproche de manquer de diligence.

En ce qui touche la propriété commerciale, la commission se trouvait en présence d'un texte qui soulevait naturellement les plus vives discussions. C'est un problème tout à fait délicat et que nous avons le devoir d'examiner sous tous ses aspects. C'est ce que nous avons fait.

Je n'ai pas le droit de rentrer dans le détail des discussions qui s'y sont instituées. Je puis indiquer que la commission a chargé un de nos plus distingués collègues du Sénat, M. Morand, de faire un rapport. Il s'occupe avec beaucoup d'activité de cette question ; il sera en mesure, je crois, à la rentrée, de faire connaître à la commission le résultat de ses travaux.

M. Schrameck. Quand aurons-nous ce rapport ? Dans une dizaine de jours ?

M. Henry Chéron. Il ne m'est vraiment pas facile de répondre pour M. Morand qui n'a été que très récemment chargé du rapport. Encore une fois, c'est un de nos collègues les plus distingués, un juriste-consulte des plus éminents. Il était pleinement qualifié pour étudier cette question délicate. Il ne s'agit pas, en effet, de déposer un rapport dans un délai préfixé ; il importe que ce rapport soit digne de l'importance de la question à laquelle il est consacré.

Il serait tout à fait de mauvais goût de ma part, en l'absence de notre collègue, de prendre un engagement de délai sans le lui avoir soumis. Il me suffit d'indiquer le nom de ce collègue et sa qualité, pour que vous soyez rassurés sur le travail qu'il apportera devant le Sénat. Je ne manquerai point, d'ailleurs, d'être auprès de la commission l'interprète de M. Grosjean et de nos collègues pour demander à la commission d'aboutir le plus vite possible sur une question qui présente le plus grand intérêt. (Très bien !)

M. Milliard. C'est une solution attendue avec une grande impatience.

M. Grosjean. Je remercie M. Chéron des renseignements qu'il vient de fournir au Sénat. Je voudrais bien que l'on n'attende plus un an pour statuer sur cette question, qui est devant la commission depuis plus d'un an déjà. J'espère donc qu'à la rentrée la commission fera toute diligence pour que le rapport soit enfin déposé. C'est le

vœu que je me permets de présenter au Sénat.

M. Henry Chéron. Je vous fais observer, mon cher collègue, que l'article 55 de la loi du 9 mars 1918 a accordé pour tous les baux commerciaux en cours au 1^{er} août 1914, un délai de prorogation de cinq ans. Il n'y avait donc pas péril en la demeure. N'empêche qu'il faut aboutir.

Je répète que la commission a délibéré à plusieurs reprises sur la question.

Vous savez, du reste, que la commission des loyers a rapporté un très grand nombre de projets devant vous. C'est vraiment une commission à laquelle on ne peut pas faire le reproche de n'avoir pas rempli la mission qui lui a été confiée par le Sénat. (Très bien !)

M. Grosjean. Il n'entraîne pas dans mon esprit d'adresser un reproche quelconque à la commission des loyers.

M. le président. Tout le monde ici rend hommage à son zèle.

M. Grosjean. Je voulais simplement faire observer que si, pendant cinq ans, les baux ont été prorogés, il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu dans l'intervalle de nombreuses mutations de fonds et que les nouveaux propriétaires de ces fonds, comme, d'ailleurs, les cédants, voudraient bien être fixés sur leurs droits. Il y a un intérêt particulier à s'occuper de l'affaire dans le plus bref délai.

M. le président. L'incident est clos.

22. — COMMUNICATION RELATIVE AU COMITÉ CONSULTATIF DES MINES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics la lettre suivante dont je donne la communication au Sénat.

« Paris, le 26 avril 1920.

« Monsieur le président,

« L'article 3 de la loi du 9 septembre 1919 stipule que le comité consultatif des mines, comprend 5 sénateurs et 7 députés, élus respectivement par le Sénat et la Chambre pour quatre ans.

« Le mandat sénatorial de 4 membres du comité : MM. Boudenoot, Jénouvrier, Richard et Savary ayant expiré au début de la présente année, je vous serais obligé de vouloir bien demander à la haute Assemblée de désigner quatre sénateurs pour être membres du comité consultatif des mines.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« YVES LE TROCQUER. »

Le Sénat sera appelé à fixer, dans une prochaine séance, la date de cette élection.

23. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bienvenu Martin un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Le rapport sera imprimé et distribué.

24. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Merlin une demande d'interpellation, adressée à M. le ministre de l'agriculture, sur l'amélioration des méthodes pour combattre la fièvre aphteuse et la tuberculose animale.

Nous attendrons la présence de M. le ministre de l'agriculture pour fixer la date de la discussion de cette interpellation (*Assentiment.*)

25. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réunion et la délibération des assemblées générales de sociétés ayant leur siège en régions libérées ou dévastées ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation.

Il est, je crois, dans les intentions du Sénat de se réunir samedi, à la demande de M. le président et de M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, nous pensions que le Sénat aurait pu tenir à un jour plus proche la séance où il doit recevoir le projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales. Mais, d'après ce que nous savons de l'état des travaux de la Chambre des députés, on ne peut pas affirmer que ce projet sera voté jeudi. Si donc nous vous demandions une séance vendredi, il serait nécessaire sans doute d'en tenir une nouvelle pour le dépôt du projet et du rapport de la commission des finances, afin que vous puissiez recevoir à domicile, pendant les vacances, les éléments d'étude du projet de loi dont il s'agit.

Il est probable que ni jeudi, ni vendredi le dépôt du projet de loi ne pourra être fait.

Il serait donc préférable de tenir la prochaine séance samedi. Cette séance serait de pure forme. (*Adhésion.*) Nos collègues auraient ainsi toute liberté pour s'absenter, s'ils ont d'autres occupations.

Comme il est possible que peu de sénateurs assistent à cette séance, peut-être serait-il bon, monsieur le président, de faire décider, dès aujourd'hui, par le Sénat quand se tiendra la séance de rentrée, où commencera la discussion du projet de loi relatif à la création de nouveaux impôts.

Plusieurs de nos collègues à qui nous propositions la date du mardi 11 nous ont fait observer, d'abord, que certains conseils généraux n'auraient pas terminé leurs travaux à cette date et, d'autre part, que le 13 était le jour de l'Ascension où l'on chôme ordinairement. C'est pourquoi nous propositions au Sénat de fixer sa date de rentrée au vendredi 14 mai, avec l'espoir que la discussion générale pourra avoir lieu le 14 et le 15. On pourrait ainsi passer, dès la semaine suivante, à l'examen des articles.

Il y a urgence, vous le savez, à ce que le projet soit voté avant la fin du mois.

Avec la date du 14, il me paraît que ce sera possible. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. Messieurs, je ne m'oppose pas à voir le Sénat tenir une séance cette semaine pour recevoir le projet qui va être voté par la Chambre sur les nouvelles ressources fiscales. Mais M. le rapporteur général de la commission des finances nous a dit que ce serait une séance de pure forme; je tiens à faire savoir au Sénat que nous lui apporterons, tout au moins au nom de la commission des douanes, un rapport extrêmement urgent; le Sénat devra le voter avant sa séparation: il s'agit du projet déposé tout à l'heure par M. le sous-secrétaire d'Etat des finances et qui concerne la prorogation de la loi du 6 mai 1916 relative aux prohibitions d'importation. Un décret est en préparation; il faut donc absolument que le projet soit voté d'urgence à notre prochaine séance. Mon intervention avait simplement pour objet de faire maintenir à l'ordre du jour l'inscription de ce projet, pour que nous puissions en délibérer sans retard et prendre la décision qui s'impose à l'heure actuelle.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je me méfiais, messieurs, que cette séance de pure forme, puisque nous sommes ici en un lieu de surprises, pût se transformer en une séance où l'on nous apporterait un certain nombre de projets, dont quelques-uns seraient très importants. Telle a été notre séance de vendredi dernier, à l'ordre du jour de laquelle ne figurait qu'une seule proposition. Cette proposition n'a pas été discutée, mais remplacée par six ou huit projets, dont quelques-uns très importants, relatifs à la Banque de France et à la réglementation de la consommation du papier. Je voudrais qu'il fût bien entendu que, pour cette séance de pure forme, on ne passera pas muscade (*Sourires*) et qu'on ne fera pas surgir de ces projets, dont l'adoption serait assurée par l'absence de la majorité des sénateurs.

M. le rapporteur général. Jamais nous ne l'avons fait.

M. Dominique Delahaye. Vous connaissez, messieurs, mon exactitude; je vous promets mon inexactitude pour une séance de pure forme, mais je serais très désagréablement surpris si je manquais à une discussion à laquelle mon devoir me commandait de prendre part. (*Très bien!*)

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, c'est également sur l'ordre du jour que je demande la parole.

Avant la séance, j'ai eu un entretien avec M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. Je lui ai fait observer que les fonctionnaires, les petits retraités de l'Etat, en un mot tous les salariés de France, ont eu leurs émoluments augmentés en raison de la cherté de la vie que le pays subit actuellement, mais qu'une catégorie n'a, jusqu'ici, rien pu obtenir; je veux parler des nombreuses victimes des accidents du travail.

M. Merlin. Et les vieillards, les infirmes, les incurables!

M. Bouveri. Les vieillards ont obtenu une très légère augmentation.

M. Merlin. 10 fr. par mois!

M. Bouveri. C'est exact.

Le ministre de la prévoyance sociale m'a affirmé qu'il n'avait pas à déposer un projet de loi tendant à élever le minimum de 2,400 fr. prévu par la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, lois qui fixent la base du pourcentage des indemnités dues à la suite d'accidents ayant occasionné la mort ou des infirmités permanentes. En effet, le ministre m'a appris qu'un projet avait déjà été voté par la Chambre depuis plus d'un an et qu'il est en souffrance devant le Sénat. Il a ajouté qu'il s'associerait bien volontiers à moi si je demandais à la haute Assemblée et à sa commission du travail que ce projet vint le plus tôt possible, pour que ces victimes de la guerre — car elles méritent, elles aussi, d'être ainsi qualifiées — aient au moins l'augmentation légitime qui a été accordée à tous les autres Français.

Je crois donc que nous agirions sagement en ne tenant pas seulement une séance de pure forme, comme l'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur général, afin de rapporter ce projet, de façon que ceux et celles qui attendent l'augmentation qui leur est due comme à tous les autres, la reçoivent enfin.

Un sénateur à gauche. Il n'y a pas, au Sénat, de commission du travail.

M. Bouveri. S'il n'y a pas de commission du travail, il faut en nommer une. Je suis d'ailleurs l'auteur d'une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission du travail et des mines, qu'est-elle devenue?

M. Imbart de la Tour. Je suis au courant du fait suivant: il est dans les intentions du Gouvernement de faire cette semaine au Parlement une communication sur les affaires extérieures. En conséquence, il serait intéressant pour nous de tenir une séance cette semaine, pour entendre le Gouvernement.

M. Boudenoot. Tenons encore deux séances cette semaine, jeudi et samedi.

M. le rapporteur général. Celle de samedi serait de pure forme. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. J'accepte très volontiers la séance de jeudi, car, ainsi, nous n'aurons pas de surprise et nous serons certains qu'il n'y en aura pas non plus samedi.

M. le rapporteur général. Vous n'en avez jamais eu.

M. Bouveri. J'ai entendu un de nos honorables collègues dire qu'il n'y a pas au Sénat de commission du travail, mais il me semble que des questions aussi intéressantes que celles qui concernent les accidents du travail doivent être étudiées tout spécialement; je voudrais bien savoir quelle commission est saisie du projet de loi voté par la Chambre des députés?

M. Albert Peyronnet. C'est une commission spéciale.

M. Bouveri. Je demande, alors, que les membres de cette commission spéciale veuillent bien rapporter cette proposition de loi de façon qu'elle vienne en discussion le plus tôt possible devant le Sénat. Si la commission n'est pas nommée, il faut que le Sénat ordonne immédiatement sa nomination.

M. le président. La proposition de M. Bouveri ayant été renvoyée à la commission spéciale chargée des questions relatives aux accidents du travail dont notre collègue, M. Cordelet, est le président, celui-ci sera avisé, avant la prochaine séance, de votre désir et pourra faire connaître à quel moment la commission sera en état de déposer son rapport.

M. Henry Chéron. Un certain nombre de propositions ou de projets ayant été renvoyés à des commissions spéciales avant le renouvellement du Sénat, il serait bon que ces commissions fussent convoquées et invitées à examiner et à rapporter des projets qui, comme le disait notre collègue M. Bouveri, présentent un réel caractère d'urgence, afin que l'Assemblée soit appelée à statuer sur ces projets ou propositions.

M. le président. La pensée qui vient d'être exprimée m'avait déjà préoccupé, et il a été procédé à la revision des commissions spéciales dans lesquelles des vacances s'étaient produites, par suite de décès ou de non-réélections.

Depuis l'ouverture de la session ordinaire, de nombreuses convocations de bureaux ont déjà eu lieu pour combler les vacances, et ces convocations se poursuivront sans interruption, afin que les commissions soient en état de remplir leur mandat sans retard. (*Adhésion générale.*)

M. Mauger. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, je m'associe à la proposition que vient de formuler mon collègue M. Bouveri, puisque j'étais rapporteur à la Chambre des députés du projet de loi auquel il a fait allusion, projet que j'ai fait adopter; mais je voudrais aussi appeler l'attention du Sénat sur un autre point. Vous êtes saisis actuellement d'un projet de loi, adopté également par la Chambre il y a déjà assez longtemps, concernant les accidentés du travail agricole, non pas sur ceux que notre collègue vient de signaler, mais les accidentés mutilés du travail agricole. On voudrait que les mutilés de la guerre qui travaillent dans l'agriculture fussent dans les mêmes conditions que ceux qui travaillent dans l'industrie. Pour un mutilé qui travaille dans l'industrie, si un nouvel accident vient à se produire, c'est l'Etat qui prend la place du patron lorsque l'accident est la conséquence de la mutilation antérieure.

J'avais fait voter un projet analogue en ce qui concerne l'agriculture. Ce projet est au Sénat; je serais heureux qu'il vint à notre ordre du jour, et cela, dans l'intérêt même des agriculteurs. Puisque nous voulons ramener les paysans à la campagne, il est absolument nécessaire que ces mutilés soient protégés au moins dans les mêmes conditions que ceux qui travaillent dans l'industrie. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Des observations qui viennent d'être échangées, il résulte que le Sénat entend tenir sa prochaine séance jeudi prochain. (*Assentiment.*)

M. Schrameck. La commission des douanes pourra-t-elle déposer ce jour-là le rapport dont il a été question tout à l'heure ?

M. Jean Morel. Parfaitement. Le projet de loi a été déposé au début de la séance par M. le sous-secrétaire d'Etat, qui a demandé l'urgence. Le Sénat a voté l'urgence, mais la commission des douanes n'a pas eu le temps matériel de rédiger son rapport. Elle doit se réunir jeudi, une heure avant la séance du Sénat et, dans ces conditions, elle pourra présenter un rapport permettant ainsi à l'Assemblée de voter immédiatement le projet de loi. (*Très bien !*)

M. le président. Le Sénat se réunira donc en séance publique jeudi prochain, avec l'ordre du jour précédemment fixé. (*Assentiment.*)

A quelle heure le Sénat entend-il tenir sa séance publique ?

Voix diverses. Quinze heures ! — Seize heures !

M. le président. J'entends demander quinze heures et seize heures.

Je mets aux voix, selon l'usage, l'heure la plus éloignée.

(Le Sénat décide qu'il tiendra sa prochaine séance jeudi à seize heures.)

26. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Charles Dupuy un congé de deux mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3301. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 avril 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne pense pas que les mutilés pensionnés ou réformés temporaires, dont le pourcentage d'invalidité est inférieur à 50 p. 100 devraient, comme ceux ayant plus de 50 p. 100, voyager à quart de place chaque fois qu'ils sont convoqués à un centre de réforme ou voyagent pour se rendre dans un hôpital où ils doivent être soignés.

3302. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 avril 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si le décret, prévu au paragraphe 4, de l'article 61 de la loi sur les dommages de guerre, tendant à fixer le barème des subventions à accorder aux communes pour les dépenses d'application immédiates des plans d'alignement et de nivellement, sera bientôt publié, les communes des régions libérées l'attendant avec impatience pour mettre la dernière main à leurs plans.

3303. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 avril 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des affaires étrangères si l'administration se préoccupe de préparer des types ou formules de déclaration à l'usage des personnes appelées à réclamer le bénéfice des dispositions prévues à l'annexe 1, section 1, de la partie VIII du traité de Versailles (sauf celles correspondant aux réparations prévues par la loi sur les dommages de guerre) ou si, dès maintenant, les déclarations peuvent être fournies par les intéressés aux ministres compétents.

3304. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. Fourment, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne compte pas dédommager les commis de perception qui, portés sur le tableau d'aptitude à l'emploi de percepteur de 3^e et de 4^e classe, ont opté pour l'emploi de percepteur et se trouvent lésés dans leurs intérêts puisque les neuf dixièmes d'entre eux ont, comme commis titularisés, d'après l'échelle de traitement dressée par le décret du 30 décembre 1919, un traitement de beaucoup supérieur à celui de percepteur.

3305. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. Fourment, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si les militaires, réformés antérieurement au 16 novembre 1918, ont droit à l'attribution du costume du démobilisé et, dans l'affirmative, à quelle administration militaire ils doivent s'adresser pour l'obtenir.

3306. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. de Rougé, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si un sous-intendant militaire peut refuser un duplicata de titre d'allocation provisoire d'attente, modèle B, à un réformé qui l'a perdu, et comment doit faire ce réformé pour toucher sa pension.

3307. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. Jules Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre avec quel grade un lieutenant de l'armée active à titre temporaire, réformable pour blessure de guerre, pourrait se faire réformer dans le cas où l'examen, qu'il vient de subir pour être maintenu dans son grade d'officier, ne lui donnerait pas satisfaction.

3308. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. Jules Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il n'y aurait pas lieu — pour les étudiants de la classe 1918 qui ne pourront bénéficier des dispositions du décret paru au Journal officiel du 11 décembre 1919, puisqu'ils ne doivent être démobilisés qu'en juin — soit d'organiser un stage, soit juin-juillet en prenant les inscriptions en juin, de réduire de deux à un mois le stage, soit encore d'autoriser les étudiants à s'inscrire étant mobilisés et à suivre un cours dans une ville universitaire.

3309. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'on ne doit pas considérer comme personne à la charge du déclarant, pour l'application de l'impôt sur le revenu, un jeune homme dont les études ont été retardées par la guerre et qui, âgé de vingt et un ans, se trouve dans un établissement de l'Etat où le déclarant paye un prix de pension sur ses propres ressources.

3310. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, en vertu des mêmes principes qui ont été appliqués pour le paiement des primes de démobilisation, les hommes de la classe 1918, restés en région envahie pendant la guerre et incorporés seulement après l'armistice, ont droit à la haute paye.

3311. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. Driwet, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si la famille d'un soldat, prisonnier de guerre rapatrié et mort deux jours avant sa démobilisation, a le droit de réclamer le pécule de 1,000 fr. ou, à défaut, le bénéfice des primes de démobilisation.

3312. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si la veuve d'un mobilisé, réformé n° 2, interné, après réforme, dans un asile d'aliénés et décédé dans cette situation a droit à la pension.

3313. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies si les retraités proportionnels des colonies, représentant plus de vingt-cinq années de service, peuvent être considérés comme retraités à l'ancienneté et bénéficiaires des majorations accordées à ces derniers.

3314. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le gouvernement britannique ait engagé des affaires commerciales avec la Hongrie depuis plusieurs mois, que des négociations même aient été engagées par l'Angleterre pour la prise en tutelle financière des chemins de fer hongrois et que, d'autre part, la France n'ait fait aucune démarche en vue de la reprise des affaires commerciales avec la Hongrie.

3315. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics pourquoi trois grands pétroliers, ex-allemands, cédés en gerance à la France, restent inutilisés dans un port de l'Ecosse, alors que le pays a le plus grand besoin de tonnage et de pétroles, et si des mesures sont envisagées pour les mettre en état de prendre la mer et à quelle date on peut espérer les voir entrer en activité.

3316. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. Drievet, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, des postes, des télégraphes et des téléphones s'il est vrai qu'un mutilé de guerre ayant rempli les fonctions de facteur auxiliaire a perdu le droit à une titularisation par le fait d'avoir occupé un emploi réservé et celui d'être nommé facteur titulaire en raison de sa mutilation.

3317. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment doivent être interprétées la ou les circulaires ministérielles concernant les jeunes gens incorporés le 1^{er} mai 1917, versés service auxiliaire à la suite de maladie ou blessures contractées au front, et qui, selon l'esprit de ces circulaires, devaient être classés dans la réserve à partir du 15 avril 1920 et si, sauf erreur d'interprétation, ces hommes devraient être démobilisés depuis cette date.

3318. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la veuve d'un soldat mort accidentellement, en prenant un bain dans une rivière lorsqu'il revenait des tranchées de combat, a droit à pension et aux majorations pour enfants.

3319. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de vouloir bien préciser la situation des sociétés commerciales en ce qui concerne l'exigibilité des droits pendant la période de guerre et de reconstitution, ces sociétés demandant notamment que la taxe de transmission ne soit exigible qu'à partir de la mise en exploitation des établissements, sans effet rétroactif pour la période d'occupation et de reconstitution.

3320. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le décret approximatif en appliquera la loi du 5 septembre 1919 et celle de mars 1920 sur les majorations des pensions.

3321. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le décret du ministre de la marine, allouant en temps de paix l'indemnité de remplacement d'ordonnance aux officiers des corps de la marine en service à terre, sera prochainement contresigné par le ministre des finances.

3322. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Léon Roland, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de vouloir bien lui faire connaître les raisons du retard apporté à la délivrance des titres définitifs prévus par l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 1919, aux sinistrés dont les pièces ont été transmises dans ce but, à la préfecture de l'Oise, depuis plus de deux mois.

3323. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on refuse la prime de démobilisation à la classe 1918, alors qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1919, du décret et de l'instruction du 27 mars 1919, le droit à l'indemnité fixe de démobilisation est subordonné à l'accomplissement de trois mois de services effectifs entre le 2 août 1914 et la date de cessation des hostilités, soit le 24 octobre 1919.

3324. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de vouloir bien donner des ordres à l'intendance militaire, section habilement du G. M. P., pour que les officiers des troupes coloniales puissent toucher des bons de cession de gabardine kaki qui jusqu'ici leur ont été refusés pour cette raison que c'est le magasin des troupes coloniales, boulevard Masséna, qui doit leur en procurer, ce dernier magasin en étant dépourvu.

3325. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice pourquoi le décret du 3 novembre 1919 (prorogation des baux ruraux jusqu'au jour de Saint-Michel 1921) est appliqué aux exploitations dont le propriétaire est un démobilisé de même que le fermier, alors, surtout, que le propriétaire se trouve sans domicile par suite de cette prorogation.

3326. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas possible d'appliquer aux commis greffiers auxiliaires et aux commis expéditionnaires des tribunaux les dispositions de la loi du 21 octobre 1919, titularisant les commis d'enregistrement et des hypothèques.

3327. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice pourquoi dans les tribunaux les commis greffiers assermentés sont payés par l'Etat 5.000 fr. par an et plus, alors que ceux chargés de l'instruction et payés par le greffier ne peuvent obtenir que la moitié de cette somme, ces derniers demandant à être payés par l'Etat et à recevoir le même traitement que leurs collègues.

3328. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si un ascendant, veuf et âgé de plus de soixante ans, dont le fils est mort pour la France, a droit à l'allocation d'ascendants instituée par la loi du 31 mars 1919, bien qu'étant titulaire d'une pension de 6.00 fr. de l'Etat.

3329. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si un ascendant, veuf et âgé de plus de soixante ans ayant des charges de famille, peut bénéficier des majorations d'allocations prévues par la loi du 31 mars 1919, dans les mêmes conditions que les veuves ayant des enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans.

3330. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un écrivain de 1^{re} classe, dont la solde est sensiblement supérieure à celle des commis de 4^e classe, touchera une indemnité transitoire en passant dans le cadre des commis, par extension des dispositions actuellement à l'étude en faveur des agents techniques nommés officiers de 3^e classe.

3331. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, avec dates exactes, depuis quand certains officiers d'administration comptables d'artillerie coloniale ont cessé de figurer sur l'annuaire de la marine : quels sont, nominativement, les commis de 4^e classe nommés en accroissement d'effectifs au moment de la radiation de ces officiers de l'annuaire et à quelle époque ont été réalisés les accroissements d'effectifs pour le remplacement de ces trois officiers d'administration.

3332. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si le projet de décret allouant une indemnité transitoire aux commis et agents techniques nommés officiers de 3^e classe, afin de leur assurer un ensemble d'allocations égal au traitement civil qu'ils recevaient avant leur nomination, s'appliquera également aux commis principaux nommés officiers depuis le 1^{er} juillet 1919 et qui, en raison de leur ancienneté, ont été promus officiers de 2^e classe.

3333. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. de Lubersac, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si un fermier qui loue à bail des terres restées incultes dans les régions dévastées peut obtenir une avance ; si un fermier, qui succède à un autre défaillant, peut obtenir une avance en invoquant la circulaire du 12 avril 1920 ou si cette demande d'avance doit être formulée par le propriétaire du fonds, quitte à ce que ce dernier en remette le montant à son nouveau fermier.

3334. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne conviendrait pas, au sujet des ventes opérées par la liquidation des stocks, que tout acheteur de plus de 10.000 fr. de marchandises produisant des pièces justificatives d'impôt sur les bénéfices commerciaux, que les objets et matières dont les quantités disponibles seraient estimées à 50.000 fr. et plus ne fussent vendus sans un affichage, d'une durée d'au moins dix jours, et désignation détaillée dans le bureau de l'agent commercial.

3325. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances au sujet des ventes opérées par la liquidation des stocks, que les objets ou matières dont les quantités disponibles seraient estimés à 100.000 fr. et plus ne fussent vendus sans un affichage; que leur vente fût l'objet d'une adjudication sur soumissions cachetées, l'ouverture des soumissions ayant lieu en présence d'un délégué du service cessionnaire; que le paiement des lots fût exigé dans un délai maximum de quinze jours et qu'aucun lot ne fût réservé à un particulier pour quelque délai que ce soit.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3090. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il a pris des dispositions modifiant sa circulaire du 10 septembre 1919, relative aux exhumations des soldats morts au front, et s'il a consenti des dérogations à la règle par lui posée, dans quelles conditions. (Question du 27 février 1920.)

Réponse. — Il n'existe pas de circulaire du 10 septembre 1919 relative à l'exhumation des soldats morts au front.

Les transports des restes de ces militaires sont interdits jusqu'à nouvel ordre par l'instruction provisoire du 15 juin 1919 (Journal officiel du 18 juin 1919). Aucune dérogation n'a été consentie à cette règle.

3118. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles sont, à l'heure actuelle, les pièces à produire et la procédure à suivre pour une femme dont le mari a disparu en Argonne, le 22 septembre 1914, et qui désirerait se remarier, et si elle est obligée de se conformer exactement aux prescriptions de la loi du 25 juin 1919 ou s'il existe une circulaire plus récente facilitant les formalités à accomplir. (Question du 5 mars 1920.)

Réponse. — La femme d'un militaire disparu ne peut se remarier que lorsque le décès de son mari est établi. Ce décès est établi de deux façons : 1° par la découverte et l'identification des restes du militaire porté disparu, dans ce cas le ministre des pensions peut délivrer un certificat authentique de décès sur le vu duquel, conformément aux instructions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le remariage peut être célébré; 2° par le jugement déclaratif de décès. Ce jugement peut être obtenu conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1919, deux ans après la date de disparition constatée. Toutefois, aux termes de l'article 9 de ladite loi, les jugements ne pourront être rendus que six mois après le décret fixant la cessation des hostilités, c'est-à-dire après le 24 avril 1920. Les instances sont engagées sur requête des familles ou d'office, par le ministre des pensions.

3135. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait plus possible de ne plus astreindre à des visites répétées les réformés n° 2, dont l'état médical est étudié, et s'il n'y aurait pas lieu de leur accorder d'office la réforme définitive à la suite d'un nombre de visites déterminé ou d'envisager un dernier examen. (Question du 8 mars 1920.)

Réponse. — Les réformés n° 2 sont des réformés définitifs et ne sont, en conséquence, astreints à aucune visite.

Toutefois, la présomption d'origine instituée par la loi du 31 mars 1919 remet en cause le caractère n° 2 de la réforme et il est de l'intérêt des réformés n° 2 de laisser examiner leurs droits à une pension.

Des instructions ont d'ailleurs été données à maintes reprises pour que ces intéressés soient examinés par priorité.

3236. — M. Roy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence aux

conditions de sordidité antihygiénique et à l'état déplorable des locaux de l'école militaire de Paris. (Question du 29 mars 1920.)

Réponse. — La question de la remise en état des locaux du casernement de l'école militaire n'a échappé ni au commandement ni au service du génie.

Les réparations les plus urgentes ont été faites, mais il reste à exécuter des réfections importantes qui ne pourront être effectuées que partiellement, en raison des réductions apportées aux crédits du budget du génie.

3248. — M. de Lubersac, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées, si le preneur qui, en cas de destruction partielle de l'immeuble qu'il occupe, opte pour la continuation du bail, peut invoquer le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919, et les articles 1719 et 1720 du code civil pour obliger le propriétaire dudit immeuble à employer le total de l'indemnité qui lui est allouée à la restauration de ce dernier. (Question du 31 mars 1920.)

Réponse. — De l'avis de M. le garde des sceaux, il résulte très nettement, tant du texte de l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919 que des rapports de M. Chéron, au Sénat, et de M. Levasseur, à la Chambre, et de l'intervention de M. Touron à la séance du Sénat du 5 septembre 1919, que le preneur qui opte, en cas de destruction partielle, pour la continuation du bail ne peut, en principe, et conformément à la doctrine de l'article 1722 du code civil, obliger le propriétaire à réparer ou reconstituer son immeuble. Quant au emploi ou non emploi, celui-ci reste absolument libre de sa décision.

Mais, dès lors que le bailleur se détermine à reconstituer l'immeuble, le locataire peut exiger que les réparations soient effectuées tout au moins jusqu'à concurrence du montant total des indemnités correspondantes.

3249. — M. Léon Roland, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi une somme de 40.000 fr., accordée par le comité d'action agricole de l'Oise, n'a pas été versée au cultivateur bénéficiaire, bien que le préfet de l'Oise en ait informé officiellement l'intéressé, lequel, ayant engagé des capitaux personnels dans son exploitation et ne recevant pas la somme promise, doit maintenant tout abandonner. (Question du 1^{er} avril 1920.)

Réponse. — Le comité départemental d'action agricole de l'Oise avait accordé, par délibération du 25 octobre dernier, une avance éventuelle de 40.000 fr. à un agriculteur; la réalisation du prêt étant subordonnée à l'octroi de nouveaux crédits, car, les fonds mis à la disposition du comité pour l'application de la loi du 4 mai 1918, étaient, à cette époque, entièrement épuisés.

Une somme de 200.000 fr. provenant de reprises de crédits inutilisés par les comités départementaux des régions non envahies venant d'être attribuée au comité départemental d'action agricole de l'Oise, ce comité pourra, maintenant, statuer définitivement si l'agriculteur intéressé renouvelle sa demande.

3251. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les tuberculeux de la guerre, réformés avec pension de 100 p. 100, ne sont pas assimilés aux grands mutilés pour l'attribution de la médaille militaire. (Question du 6 avril 1920.)

Réponse. — L'assimilation des maladies aux blessures, au point de vue du taux des pensions, ne saurait entraîner une assimilation analogue au point de vue des récompenses et en particulier de l'attribution de la médaille militaire. D'ailleurs, même une blessure, si grave soit-elle, n'ouvre pas droit d'office à la médaille militaire, mais donne simplement des titres sérieux à cette distinction qui n'est accordée qu'autant que les circonstances dans lesquelles la blessure a été reçue et la conduite au feu de l'intéressé la justifient.

Une maladie, quelque grave qu'en soient les conséquences, ne saurait donc à elle seule justifier l'attribution de la médaille militaire.

La candidature à la médaille militaire des militaires réformés pour maladie avec pension de 100 p. 100 n'est suivie d'une solution favorable qu'autant que l'intéressé a son actif un fait de guerre précis et nettement caractérisé pouvant lui ouvrir des droits à cette distinction.

3254. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 12 avril 1920, par M. Goy, sénateur.

3255. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 14 avril 1920, par M. Bussière, sénateur.

3256. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 14 avril 1920, par M. Bussière, sénateur.

3257. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 14 avril 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3259. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi on ne renverrait pas, avec leur classe, les ajournés de la classe 1918 dont les parents ont eu leurs autres fils tués ou disparus pendant la guerre. (Question du 14 avril 1920.)

Réponse. — Conformément à l'article 19 de la loi de recrutement, les ajournés de la classe 1918, pris bons l'année suivante, doivent accomplir la durée légale du service; ils ne peuvent donc être libérés qu'avec la classe 1919.

3261. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics pourquoi on autorise l'exportation en Allemagne des minerais français, alors que cette nation nous refuse son charbon.

Réponse. — Les livraisons de minerais effectuées à l'Allemagne en exécution du protocole de Luxembourg et du *modus vivendi* de mai 1919 ayant pris fin, toutes les exportations de minerais à destination de l'Allemagne sont suspendues.

3265. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre, en présence de la crise des logements, pour obliger le service du séquestre conservatoire à remettre dans la circulation les nombreux logements que ce service détient à Paris, et à Constantine en particulier, et se refuse à rendre. (Question du 14 avril 1920.)

Réponse. — La réalisation des mobiliers séquestrés est subordonnée aux formalités prescrites par la loi du 7 octobre et le décret du 23 octobre 1919. La chancellerie, soucieuse de libérer le plus tôt possible les appartements sous séquestre des meubles appartenant à leurs anciens occupants, a donné des instructions générales en vue de faire activer pour les affaires de cette nature l'établissement de la requête aux fins de liquidation, requête dont l'insertion au *Journal officiel* fait courir le délai de deux mois préalable à toutes mesures de réalisation.

3269. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est

nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 14 avril 1920, par M. Fourment, sénateur.

3271. — M. Cuttoli, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics si un commis principal de l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, prenant sa retraite le 1^{er} janvier 1921, bénéficiera des majorations prévues en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat. (*Question du 15 avril 1920.*)

Réponse. — La loi du 25 mars 1920 a attribué certaines majorations de pensions aux fonctionnaires retraités de l'Etat. Or, les employés des chemins de fer de l'Etat algériens, de même d'ailleurs que ceux de l'Etat métropolitain qui jouissent d'avantages spéciaux, ne sont pas assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Ils ne peuvent donc bénéficier des majorations prévues par la loi précitée.

3272. — M. Jossot, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique quelles mesures il compte prendre pour que soient en mesure de subvenir à leurs besoins les membres de l'enseignement qui, mis en congé le 1^{er} octobre 1918, en attendant la liquidation de leur pension de retraite, après avoir reçu pendant trois mois un traitement d'attente et durant trois autres mois, un demi-traitement, sont maintenant sans ressources. (*Question du 16 avril 1920.*)

Réponse. — La répartition des crédits qui est en cours permettra d'admettre ces fonctionnaires à la retraite à compter du 1^{er} avril 1920, date où expire le congé qui leur a été accordé.

Des secours pourront être accordés, dans la limite des crédits disponibles, à ceux d'entre eux qui subiraient des retards dans la liquidation de leur pension de retraite et dont la situation apparaîtrait comme particulièrement digne d'intérêt.

Ordre du jour du jeudi 29 avril.

A seize heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réunion et la délibération des assemblées générales de sociétés ayant leur siège en régions libérées. (N^{os} 153 et 182, année 1920. — M. Boudenoot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation. (N^{os} 664, année 1919, et 92, année 1920. — M. Fernand David, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 31 mars 1920. (Journal officiel du 4^{er} avril).

Page 444, 1^{re} colonne, 56^e ligne,

Au lieu de :

«... un rédacteur expéditionnaire »,

Lire :

«... un rédacteur ou expéditionnaire.»

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 22 avril (Journal officiel du 23 avril).

Page 508, 3^e colonne, 42^e ligne.

Au lieu de :

«... rapport avec...»,

Lire :

«... rapport évident avec...».

Même page, même colonne, 50^e ligne.

Au lieu de :

«... séance...»,

Lire :

«... session...».